

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**
93+94 - Est Parisien



LES FONDAMENTAUX # 5

Paris 2024 : le droit du travail à l'épreuve des Jeux

VANESSA LABBOZ
RESPONSABLE JURIDIQUE
VLABBOZ@MEDEF9394.ORG

LUCAS VIAIN
JURISTE STAGIAIRE

SÉBASTIEN VANNEROT
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
SVANNEROT@MEDEF9394.ORG

PARIS 2024 :
LE DROIT DU TRAVAIL A L'ÉPREUVE DES JEUX

Vanessa LABBOZ
Responsable juridique

Sébastien VANNEROT
Délégué général

Lucas VIAIN
Juriste stagiaire

Vanessa LABBOZ est la responsable juridique du Medef de l'Est Parisien. Elle accompagne et conseille au quotidien les entreprises adhérentes, particulièrement en droit social, autant sur le plan individuel que collectif. Diplômée en droit des affaires, Vanessa occupe pendant dix-huit ans des fonctions de directrice juridique en entreprise avant de rejoindre le Medef de l'Est Parisien dont elle sert et défend les intérêts des entreprises adhérentes depuis plus de six ans.

Sébastien VANNEROT est le Délégué général du Medef de l'Est Parisien, l'une des premières organisations patronales territoriales de France. Diplômé en droit des affaires international, il exerce d'abord en cabinet d'avocats avant d'intégrer le monde de l'entreprise. Après un parcours en direction générale de plusieurs entreprises, il accompagne, défend et représente désormais depuis plusieurs années les entreprises de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Lucas VIAIN est étudiant en Master 2 Droit Social général à l'université de Cergy-Pontoise et, à ce titre, effectue son stage de fin d'études au sein du Medef de l'Est Parisien.

@ mai 2024, Medef de l'Est Parisien
Collection « les Fondamentaux »
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

ISBN 978-2-487-563-025 (livre numérique)

Un grand merci à Lucas VIAIN pour ses recherches
ainsi qu'à Solenne pour sa relecture attentive.

SOMMAIRE

Introduction	10
1 Les restrictions de circulation	11
1.1 Périmètres de sécurité	11
1.1.1 Périmètre gris	11
1.1.2 Périmètre noir	11
1.1.3 Périmètre rouge	11
1.1.4 Périmètre bleu	12
1.1.5 Périmètres pour la cérémonie d'ouverture	12
1.2 Impacts sur la circulation routière	13
1.2.1 Zone de montage des sites éphémères	13
1.2.2 Fermeture des ponts pour la cérémonie d'ouverture	13
1.3 Impacts sur les transports en commun	14
1.4 Les voies olympiques	15
1.4.1 Les axes routiers concernés par les voies olympiques	15
1.4.2 Les heures d'activation des voies olympiques	15
1.4.3 La signalisation dédiée aux voies olympiques	15
1.4.4 Personnes autorisées à circuler sur les voies olympiques	15
1.5 Travel demand management	16
1.6 La plateforme de demande de laissez-passer	16
2 Le temps de travail	17
2.1 Le repos hebdomadaire	17
2.2 Les cas de suspension du repos hebdomadaire	17
2.2.1 Travaux urgents	17
2.2.2 Matières périssables ou surcroît de travail	18
2.2.3 Activités saisonnières	18
2.2.4 Nettoyage des locaux industriels et maintenance	18
2.2.5 Travaux pour l'État ou la défense nationale	19
2.2.6 Établissements industriels fonctionnant en continu	19
2.2.7 Gardiens et concierges	19
2.3 La dérogation étendue durant les Jeux olympiques	19
2.3.1 Les entreprises concernées	19
2.3.2 La durée de la dérogation	20
2.3.3 La mise en place	20
2.3.4 Contreparties	21
2.3.5 Sanctions éventuelles	21
2.4 Le travail dominical	21
2.4.1 Principe du repos dominical	21
2.4.2 Les dérogations permanentes au repos dominical	22
2.4.2.1 Dérogations de droit	22
2.4.2.2 Dérogations conventionnelles	22
2.4.2.3 Dérogations préfectorales	23
2.4.2.4 Dérogations géographiques	24
2.4.2.5 Dérogations municipales ou « dimanches du maire »	25

2.4.3	Dérogations temporaires	26
3	Les horaires de travail	28
3.1	Modification des horaires de travail	28
3.2	Les retards	28
4	Les durées maximales de travail	30
4.1	La durée quotidienne maximale	30
4.1.1	Principe	30
4.1.2	Dérogation à la durée maximale quotidienne	30
4.2	La durée quotidienne hebdomadaire	31
4.2.1	Principe	31
4.2.2	Durée maximale hebdomadaire de 48 heures	31
4.3	Durée hebdomadaire maximale moyenne	32
4.4	Les heures supplémentaires	33
4.4.1	Définition	33
4.4.2	Contreparties	33
4.4.2.1	Majoration salariale ou repos compensateur	33
4.4.2.2	Contrepartie obligatoire en repos	33
5	Le travail de nuit	35
5.1	Définition du travail de nuit	35
5.2	Définition du travailleur de nuit	35
5.3	Mise en place du travail de nuit	35
5.3.1	Mise en place par accord collectif	36
5.3.2	Mise en place après autorisation de l'inspection du travail	36
5.4	Contreparties	37
5.5	Durées maximales de travail de nuit	37
5.5.1	Durée quotidienne	37
5.5.2	La durée hebdomadaire	37
6	Le télétravail	38
6.1	Modalités de mise en place pour la période des JOP	38
6.2	Le passage du salarié en télétravail	39
7	Les congés	40
7.1	Le régime de la prise des congés	40
7.2	Fermeture estivale : imposer des congés collectifs	41
7.2.1	Organiser les congés sur la période de fermeture	41
7.2.2	La durée de la fermeture	41
7.2.3	Cas particuliers	41
7.2.3.1	Le salarié qui n'a pas acquis assez de congés	41
7.2.3.2	Le salarié en CDD	41
7.2.3.3	Le salarié en période d'essai	41
8	L'activité partielle	42
8.1	Cas de recours	42
8.2	Procédure	43
9	Exonération de cotisations sociales	44
Annexes		45
	Décret no 2022-786 du 4 mai 2022	46
	Décret no 2023-1078 du 23 novembre 2023	56
	Décret no 2024-98 du 9 février 2024	58
	Décret no 2024-107 du 14 février 2024	63
	Décret n° 2024-338 du 12 avril 2024	67

Décret no 2024-431 du 14 mai 2024	69
Cartes des sites olympiques et paralympiques	79
Carte des zones touristiques et commerciales	99
Tableau des dérogations d'accès aux sites durant les Jeux	102
Notes et références	106

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

Les informations présentées dans le présent ouvrage sont fournies uniquement à titre indicatif et ne prétendent aucunement à l'exhaustivité. Elles ont été sélectionnées et analysées avec soin afin de fournir un aperçu pertinent du sujet traité. Toutefois, elles ne reflètent pas l'intégralité des aspects légaux applicables et ne doivent pas être interprétées comme des avis juridiques. Enfin, ces informations sont susceptibles d'évolution à tout moment au regard du contexte économique, politique et stratégique des Jeux olympiques et paralympiques.

Introduction

Les Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 marquent un moment historique, mais aussi l'opportunité d'un rayonnement de notre territoire et de la France au plan international. Au cœur d'une dynamique sans précédent, les entreprises doivent s'adapter, tant à une affluence record de touristes et de travailleurs qu'à des mesures de sécurité renforcées ou encore à une multitude de restrictions, dont certaines de circulation.

Même si les Jeux olympiques se tiennent du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques, leur impact sera ressenti sur une durée beaucoup plus longue, tant en amont qu'en aval des Jeux. Qu'elles participent ou non à la fête, les entreprises seront nécessairement concernées par cet événement, en particulier celles de Seine-Saint-Denis et de ses départements limitrophes. En fonction de leur domaine d'activité ou de leur localisation, les conséquences ressenties ne seront pas identiques.

Certaines connaîtront un surcroît d'activité dû à l'afflux de visiteurs ou à leur participation à cet événement, d'autres pourront être au contraire confrontées à une baisse d'activité, qu'elle soit volontaire par anticipation de la singularité de la période ou, subie en raison, par exemple, des contraintes de circulation.

Une adaptation organisationnelle sera probablement nécessaire afin de faciliter la continuité de l'activité. Cette période, synonyme d'opportunités pour les entreprises, comporte également de nombreux défis à relever. De trop rares dispositions ont été prises pour accompagner les entreprises durant cette période.

Il est donc de l'intérêt de ces dernières de se familiariser avec les modalités de réponse prévues par le gouvernement face à ces problématiques. Certaines règles ont vu leur champ d'application élargi pour permettre aux entreprises de s'adapter à l'ampleur des conséquences olympiques.

Pour le reste, les règles restent inchangées et leur utilisation peut s'avérer opportune pour répondre aux enjeux de l'évènement. Outre la question des restrictions de circulation, le présent ouvrage s'arrêtera sur cinq grands points que sont :

- les règles spécifiques concernant la durée du travail et ses composantes (temps de travail, horaires, durées maximales, travail de nuit) ;
- le télétravail ;
- les congés ;
- l'activité partielle ;
- l'exonération des cotisations sociales sur certains avantages en nature se rapportant aux Jeux olympiques et paralympiques.

Nous espérons que ce travail approfondi de synthèse vous sera utile.

Chapitre 1

Les restrictions de circulation

1.1 Périmètres de sécurité

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques implique une sécurisation durant le temps des Olympiades et en amont, durant les temps de montage des sites provisoires et ceux accueillant la cérémonie, les compétitions et les courses. Les périmètres autour des sites de compétition (hors cérémonie et phases de montage) sont détaillés en annexe, pages 79 et suivantes.

Pour chacun des sites, quatre (4) types de périmètres sont prévus avec pour principe simple : « plus on s'éloigne du site, moins c'est restrictif ».

Le périmètre gris relève du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) alors que les trois (3) autres périmètres dits de sécurité sont des périmètres « État », mis en œuvre par la préfecture de Police.

1.1.1 Périmètre gris

Le périmètre gris (ou périmètre organisateur) est activé de la construction du site, jusqu'à son démontage. Il est volontairement très contenu (resserré au plus près des sites) pour limiter les incidences sur les riverains. L'accès à ces espaces est strictement réglementé : pourront accéder aux sites les personnes et les véhicules dûment autorisés et accrédités par l'organisateur, Paris 2024, ou en possession de billets lors des épreuves.

1.1.2 Périmètre noir

Le périmètre noir est le périmètre de protection (ou SILT Sécurité insécurité et lutte contre le terrorisme). Il est mis en œuvre lors de grands événements et englobe le périmètre organisateur ainsi que le site de compétition.

Seuls les spectateurs munis de billets et les personnes ayant été accréditées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) pourront y accéder, ainsi que les riverains, ponctuellement concernés. Pour accéder à ce périmètre, des mesures de palpation et de fouilles des sacs et bagages sont organisées.

1.1.3 Périmètre rouge

Le périmètre rouge implique l'interdiction de la circulation routière motorisée, sauf dérogations spécifiques, et poursuit deux objectifs :

- réduire le risque terroriste ; et
- garantir la sécurité des flux du public accédant ou quittant un site ainsi que des riverains.

Pour les personnes autorisées, l'accès à ce périmètre nécessitera un laissez-passer dématérialisé. Pour obtenir son laissez-passer, chaque personne autorisée devra s'enregistrer préalablement sur la plateforme numérique PASS JEUX. Les personnes n'ayant pas d'accès à internet pourront s'inscrire dans les mairies d'arrondissement à Paris qui effectueront les démarches pour leur compte.

1.1.4 Périmètre bleu

Le périmètre bleu est un périmètre de réglementation de la circulation routière motorisée.

Il permet la réduction et la déviation des circulations motorisées aux abords des périmètres rouges. Des contrôles pourront être réalisés aux points de passage par les forces de l'ordre, avec vérification de la légitimité du passage.

Les justificatifs pour entrer dans le périmètre bleu seront libres, contrairement au laissez-passer digital pour pénétrer dans le périmètre rouge.

1.1.5 Périmètres pour la cérémonie d'ouverture

Le Décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 pris en application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure donne la qualification de « grand événement » à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de 2024.

Ce grand évènement, organisé par le préfet de police, la Ville de Paris et l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » a pour profondeur de temps du 18 au 27 juillet 2024 et concerne le territoire de la Ville de Paris (75) et des communes de Charenton-Le-Pont (Val-de-Marne) et d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

Ce décret est annexé au présent document en page 69 et suivantes.

Dans ce cadre, le périmètre de protection anti-terroriste ou SILT (GRIS) est le suivant :

- J-8 à Jour J 13h00 :
 - accès piétons / cyclistes : accès contrôlé, soumis à laissez-passer numérique ;
 - accès motorisés : INTERDIT, sauf rares dérogations, soumis à laissez-passer numérique ;
- Jour J dès 13h00 :
 - accès piétons / cyclistes : accès contrôlé soumis à laissez-passer numérique ou billet ou titre d'accès ;
 - accès motorisés : INTERDIT sauf FSI / Secours.

Le périmètre de sécurité SILT est activé de manière continue 8 jours avant la cérémonie olympique :

- accès en véhicule fortement restreints en raison des travaux d'installation sur les quais, et fouilles de tous les véhicules ;
- contrôles d'accès, vérifications d'identité, fouilles et palpations, criblage.

La fermeture des établissements dans le SILT est requise uniquement dans certains lieux spécifiques le 26 juillet. La vie économique continue avec des dispositions spécifiques pour les livraisons et les réapprovisionnements.

Concernant le périmètre rouge :

- de J-8 à Jour J 13h00 :
 - accès piétons / cyclistes : LIBRE, pas de laissez-passer numérique;
 - accès motorisés : INTERDIT, sauf dérogations, pas de laissez-passer numérique;
- Jour J dès 13h00 :
 - accès piétons / cyclistes : LIBRE, pas de laissez-passer numérique;
 - accès motorisés : INTERDIT sauf FSI / Secours.

1.2 Impacts sur la circulation routière

1.2.1 Zone de montage des sites éphémères

Les dates des différentes zones de montage des sites olympiques et paralympiques éphémères sont les suivantes (information Préfecture de Police) :

- Zone Concorde :
 - début mars : début du montage du site temporaire des JOP2024;
 - fin mars- mi-mai : extension progressive du montage;
 - mi-mai - 24 juillet : extension définitive du site temporaire;
 - 26 juillet - 8 septembre : Jeux olympiques et paralympiques;
 - fin août-octobre : démontage progressif;
- Zone Grand Palais – Pont Alexandre III – Invalides :
 - mi-avril : début du montage du site temporaire des JOP2024;
 - mi-mai - 24 juillet : extension définitive du site temporaire;
 - 26 juillet - 8 septembre : Jeux olympiques et paralympiques;
 - septembre à fin octobre : démontage progressif;
- Zone Trocadéro – Eiffel – Champ-de-Mars :
 - début mars - mi-mai : début du montage du site temporaire des JOP2024;
 - mi-mai - début juin : extension progressive du montage;
 - début juin - 24 juillet : extension définitive des sites temporaires;
 - 26 juillet - 8 septembre : Jeux olympiques et paralympiques;
 - fin août-octobre : démontage progressif;
- Hôtel de Ville :
 - du 1er août au 11 août : montage.

1.2.2 Fermeture des ponts pour la cérémonie d'ouverture

Le montage des installations sur les ponts entraînera leur neutralisation progressive à compter du 8 juillet.

Pour faciliter les passages entre la rive gauche et la rive droite, plusieurs ponts demeureront traversants pendant toute la période d'activation du SILT sur le trajet prévu pour la parade :

- Pont d'Iéna (fermé du 12 au 16 juillet et à partir du 22 juillet);
- Pont des Invalides;
- Passerelle Sédar-Senghor;
- Pont des Arts;
- Pont Neuf;

- Pont au Change;
- Pont de la Tournelle;
- Pont Louis-Philippe;
- Pont Notre-Dame;
- le Petit Pont du Cardinal Lustiger; et
- Pont de Sully (sous réserve des travaux en cours sur l'ouvrage après l'accident du 31 janvier).

Tous les ponts en amont du Pont d'Austerlitz et en aval du Pont d'Iéna restent circulants.

Le jour de la cérémonie d'ouverture, quelques ponts resteront ouverts pour les piétons mais plus à partir de 19h.

Certains ponts seront également fermés :

- le pont du Carrousel sera fermé à partir du 8 juillet;
- le pont de l'Alma sera partiellement fermé du 15 au 24 juillet, puis totalement fermé les 25 et 26 juillet;
- le pont Royal sera fermé du 16 au 18 juillet, avec une réouverture partielle par la suite.

1.3 Impacts sur les transports en commun

La préfecture de Police a actualisé les zones de sécurité pour les sites de compétition des Jeux, notamment pour les sept (7) sites temporaires au cœur de Paris. Ces sites nécessitent diverses opérations protégées par des périmètres de sécurité, comme l'aménagement des tribunes et des espaces pour le public, les athlètes et l'organisation.

L'installation et le démontage progressifs de ces structures auront des impacts sur les transports en commun, s'étalant de mars à octobre 2024.

Liste des stations de métro fermées :

- Métro 1 :
 - Champs-Élysées – Clémenceau : du 01/07 au 21/09/2024;
 - Concorde et Tuileries : du 17/06 au 21/09/2024;
- Métro 12 :
 - Concorde : du 17/05 au 21/09/2024;
- Métro 8
 - Concorde : du 17/06 au 21/0/2024;
- Métro 13 :
 - Champs-Élysées – Clémenceau : du 01/07 au 21/09/2024.

Les stations de tram non-desservies :

- Tram T2 :
 - Porte d'Issy : du 25/07 au 11/08 et du 29/08 au 07/09/2024;
 - Porte de Versailles : du 25/07 au 11/08 et du 29/08 au 07/09/2024;
- Tram T3a :
 - Porte de Versailles : du 25/07 au 11/08 et du 29/08 au 07/09/2024;
- Tram T3b :
 - Colette Besson : du 27/07 au 10/08 et du 29/08 au 08/09/2024.

1.4 Les voies olympiques

Pendant la période olympique et paralympique, 185 km de voies sur les axes routiers autour de Paris seront réservées à la circulation des véhicules accrédités pour transporter les athlètes, les journalistes accrédités, ou encore les délégations officielles ainsi que les véhicules de secours et de sécurité, les taxis, les ambulances ou encore les transports en commun. Les autres voies restent « circulables » pour tous les véhicules motorisés.

1.4.1 Les axes routiers concernés par les voies olympiques

Ces voies olympiques permettent de desservir directement les sites de compétition afin de faciliter les trajets des personnes accréditées. Les voies seront activées le 15 juillet et présentes sur les axes routiers suivants :

- A1 entre Roissy Charles de Gaulle et la Porte de la Chapelle jusqu'au 11 septembre 2024;
- A4 entre Collégien et la porte de Bercy jusqu'au 13 août puis du 30 août au 8 septembre 2024;
- A12 entre Rocquencourt et Montigny-le-Bretonneux jusqu'au 13 août puis du 27 août au 8 septembre 2024;
- A13 entre la porte Maillot et Rocquencourt jusqu'au 13 août puis du 27 août au 8 septembre 2024;
- boulevard périphérique, de la Porte de Vanves à la Porte de Bercy, en passant par le nord jusqu'au 13 août, puis du 22 août au 11 septembre 2024;
- Le boulevard circulaire (La Défense) jusqu'au 13 août, puis du 22 août au 11 septembre 2024; et
- certains axes parisiens.

Ces voies ne comprennent qu'une seule voie sur l'axe routier. Les autres voies sont accessibles aux usagers non accrédités. Le détail des voies olympiques, par commune, axe routier et section sont indiqués dans le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 présenté en Annexe.

1.4.2 Les heures d'activation des voies olympiques

Les détails des heures d'activation sont supposés être communiqués au printemps 2024.

1.4.3 La signalisation dédiée aux voies olympiques

Une signalisation routière (panneaux et marquages au sol) relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 est mise en place pour la période du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus. Ces éléments de signalisation comportent soit le logo des Jeux, soit explicitement la mention « Paris 2024 » pour être compris de toutes et tous. Pour en savoir plus, consultez le site du ministère de l'Intérieur.

1.4.4 Personnes autorisées à circuler sur les voies olympiques

Les véhicules autorisés à la circulation sur ces voies sont ceux accrédités par le COJOP.

Ils comprennent :

- les véhicules des personnes accréditées;

- les taxis;
- les véhicules de transport en commun;
- les véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite; et
- les véhicules de secours et de sécurité.

Il sera interdit de circuler sur ces voies pour tous les autres véhicules. Tout véhicule circulant sur une voie olympique sans avoir reçu une autorisation préalable est passible de 135 euros d'amende et de poursuites judiciaires.

Pour en savoir plus :

- Ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;
- Décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

1.5 Travel demand management

La plateforme web conçue pour l'obtention des laissez-passer numériques est opérationnelle depuis le 10 mai 2024. Son adresse est indiquée supra.

Pour les piétons et les cyclistes, aucune demande ni présentation de laissez-passer n'est requise dans les situations suivantes :

- pour se déplacer en dehors des périmètres des sites olympiques;
- pour assister aux épreuves sur route;
- pour accéder aux périmètres bleus et rouges entourant les sites olympiques;
- pour accéder au périmètre rouge entourant la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques.

Pour les véhicules motorisés, aucune demande ni présentation de laissez-passer n'est nécessaire dans les cas suivants :

- pour circuler en dehors des périmètres des sites olympiques;
- pour accéder au périmètre bleu entourant les sites olympiques, à condition de présenter un justificatif libre;
- pour accéder au périmètre rouge entourant la cérémonie entre le 18 juillet et le 26 juillet à 13h, conformément aux dérogations autorisées.

1.6 La plateforme de demande de laissez-passer

La plateforme de demande de laissez-passer est enfin disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pass-jeux.gouv.fr/>

Les modalités d'accès et de circulation dans les périmètres bleu et rouge durant les Jeux sont détaillés en annexe du présent document.

Chapitre 2

Le temps de travail

À l'approche des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, l'attention se porte non seulement sur les athlètes et les compétitions, mais également sur l'impact significatif de cet événement sur le monde du travail. Cette période exceptionnelle va imposer dans certains cas des adaptations dans la gestion du temps de travail pour les entreprises impliquées.

2.1 Le repos hebdomadaire

Dans ce contexte, les entreprises devront non seulement s'adapter aux exigences opérationnelles accrues, mais aussi veiller au respect de la santé et de la sécurité de leur personnel en opérant les ajustements nécessaires concernant le temps de travail des salariés.

Le repos hebdomadaire est une donnée importante et bénéficie à tous les salariés. Toutefois, l'employeur et les membres de sa famille employés dans le cadre de l'entraide familiale, peuvent travailler 7 jours sur 7, dès lors qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture n'a été pris.

La dérogation à ce repos hebdomadaire pour les salariés doit demeurer exceptionnelle. Le Code du travail prévoit la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire dans des cas très particuliers, auxquels s'ajoute une possibilité de dérogation édictée spécifiquement pour les Jeux olympiques, sur la période du 18 juillet au 24 août 2024.

2.2 Les cas de suspension du repos hebdomadaire

Les situations dans lesquelles il est possible de déroger à la règle du repos hebdomadaire sont strictement énumérées par la loi.

2.2.1 Travaux urgents

Définis à l'article L.3132-4 du Code du travail, les travaux urgents sont entendus comme les tâches dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement.

Dans ce cas, les salariés nécessaires à l'exécution de ces tâches peuvent voir leur repos hebdomadaire suspendu. Il en va de même pour les salariés d'une entreprise sous-traitante ou tierce effectuant les travaux urgents pour le compte de son donneur d'ordre.

Ces salariés bénéficient alors d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Les heures supplémentaires accomplies à cette occasion ne s'imputent pas

sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Sauf en cas de force majeure, le recours à cette dérogation nécessite l'information immédiate de l'inspection du travail.

2.2.2 Matières périssables ou surcroît de travail

Dans certaines industries définies à l'article R.3132-1 du Code du travail et traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, le repos hebdomadaire des salariés peut être suspendu deux (2) fois par mois au maximum.

Toutefois, sur l'année, ces suspensions du repos hebdomadaire ne doivent pas dépasser six (6) fois aux termes de l'article R.3132-1 du même Code.

Les heures de travail effectuées sur le jour de repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le contingent d'heures supplémentaires.

2.2.3 Activités saisonnières

Définies à l'article L.3132-7 du Code du travail, les entreprises ayant une activité saisonnière peuvent également différer le repos hebdomadaire dans les cas suivants :

- les travaux accomplis en plein air dans les domaines suivants :
 - travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière;
 - travaux du bâtiment;
 - briqueteries; et
 - corderies;
- les établissements exerçant les activités suivantes et n'ouvrant en tout ou partie que pendant une période de l'année :
 - conserveries de fruits, de légumes et de poissons;
 - hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs; et
 - établissements de bains des stations balnéaires thermales ou climatiques.

Le repos hebdomadaire peut être en partie différé sous réserve que chaque salarié bénéficie :

- dans une période de travail donnée, d'un nombre de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives au moins égal au nombre de semaines comprises dans cette période; et
- au moins de deux (2) jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

2.2.4 Nettoyage des locaux industriels et maintenance

Sont visés, les établissements industriels ou commerciaux dans lesquels les travaux de nettoyage des locaux industriels et/ou de maintenance doivent être, d'une part, nécessairement réalisés le jour de repos collectif du site d'intervention et, d'autre part, indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Le repos hebdomadaire attribué au personnel affecté aux travaux de nettoyage peut être réduit à une demi-journée.

Dans ce cas, un repos compensateur doit être attribué à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

2.2.5 Travaux pour l'État ou la défense nationale

Dans les établissements de l'État ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.

2.2.6 Établissements industriels fonctionnant en continu

Dans les établissements industriels fonctionnant en continu, les repos hebdomadaires des salariés affectés aux travaux en continu peuvent être en partie différés dans les conditions suivantes :

- chaque salarié bénéficie, dans une période de travail donnée, d'un nombre de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives au moins égal au nombre de semaines comprises dans cette période; et
- chaque salarié bénéficie le plus grand nombre de repos possible le dimanche.

2.2.7 Gardiens et concierges

Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné bénéficient d'un repos compensateur.

Cette disposition n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit (18) ans et s'applique aux seuls salariés chargés des fonctions de concierge ou de gardien dans l'établissement qui les emploie et non aux salariés d'une entreprise ayant pour objet le gardiennage d'établissements¹.

2.3 La dérogation étendue durant les Jeux olympiques

Le décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023 a pour objet d'ouvrir temporairement et sous plusieurs conditions, à certaines entreprises intervenant directement dans le cadre de l'organisation et du déroulement des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la faculté de pouvoir suspendre le repos hebdomadaire de leurs salariés.

2.3.1 Les entreprises concernées

Tous les acteurs liés à l'organisation des Jeux olympiques ne sont pas concernés par la suspension du repos hebdomadaire de leurs salariés en application du décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023.

Seules sont visées les activités suivantes :

- **captation, transmission, diffusion et retransmission des compétitions :**

Dans une Foire Aux Questions (FAQ), le ministère du Travail précise qu'il s'agit des salariés employés directement par la filiale du Comité International Olympique (CIO) dédiée à ces activités, et de ceux employés par les entreprises de médias et d'agences événementielles techniques mobilisés par Olympic Broadcasting Services (OBS)².

- **organisation des épreuves et de fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux olympiques.**

Les structures concernées, définies par le ministère du Travail, sont les suivantes :

- l'organisation des compétitions sportives et/ou la gestion des sites Olympiques et Paralympiques par le COJOP Paris 2024, les prestations d'hospitalités ou de livraison des événements, les expertises de traitement des données de chronométrage ou d'affichage sur écrans géants temporaires;
- l'accompagnement et l'encadrement des athlètes par le COJOP, les délégations des 206 Comités Nationaux Olympiques (CNO) et les 184 Comités Nationaux Paralympiques (CNP) notamment les coachs, équipes médicales, personnels administratifs et de support...;
- l'accompagnement de la famille olympique par des structures telles que le Comité International Olympique, International Paralympic Committee (IPC), les comités nationaux olympiques et comités nationaux paralympiques, les 32 fédérations internationales olympiques et les 17 fédérations internationales paralympiques.

Les « sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux olympiques » ont été définis par un arrêté du 11 mars 2024. Ce dernier fixe la liste des sites liés à l'organisation et au déroulement des Jeux olympiques et paralympiques 2024 dans le périmètre desquels la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique peut être autorisée par dérogation aux interdictions d'affichage prévues à l'article 5 de la loi n° 2018-202 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

2.3.2 La durée de la dérogation

La mesure prévue par le décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023 est temporaire et strictement limitée aux Jeux olympiques pendant la période comprise entre le 18 juillet et le 14 août 2024.

2.3.3 La mise en place

La dérogation prévue respecte les mêmes règles que la dérogation à destination des industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.

Les employeurs concernés par cette mesure ne doivent mettre en œuvre la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire qu'en dernier recours, de façon limitée et marginale. Tout autre mode d'organisation doit ainsi être privilégié, l'utilisation de la dérogation au repos hebdomadaire ne pouvant s'envisager que si toute autre forme d'organisation n'apparaît pas mobilisable.

La dérogation exceptionnelle n'est soumise à aucune autorisation préalable.

L'employeur la met en œuvre sous sa responsabilité. Cependant, il transmet immédiatement l'information à l'inspection du travail territorialement compétente, avant que le travail ne commence.

Il doit notamment spécifier :

- les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire;
- la date et la durée de cette suspension;
- le nombre de salariés auxquels elle s'applique; et
- les deux (2) jours de repos mensuels réservés aux salariés.

L'obligation d'information de l'inspection du travail dans le cadre de la mise en œuvre de la suspension du repos hebdomadaire entraîne un suivi particulier. De ce fait, des remontées d'informations seront prévues pour assurer une « veille régulière » sur ce dispositif.

2.3.4 Contreparties

Les contreparties sont les suivantes :

- les heures réalisées dans ce cadre sont considérées comme des heures supplémentaires soumises à contrepartie financière et/ou repos et sont imputées sur le contingent d'heures supplémentaires;
- le décret prévoit également un repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu pour les salariés concernés. Ce repos s'ajoute à la majoration ou au repos compensateur acquis à la suite de la réalisation des heures supplémentaires précédemment mentionnées.

Le salarié concerné a donc droit à un repos compensateur du fait des heures supplémentaires effectuées, mais également à un second repos compensateur en application du décret. Ce repos doit être pris immédiatement après la période mentionnée à l'article 1 du décret, c'est-à-dire le plus rapidement possible après le 14 août 2024.

Enfin, il est important de préciser que l'application de cette dérogation ne permet en aucun cas de déroger aux règles de durée quotidienne et hebdomadaire du travail, mais également de repos quotidien.

2.3.5 Sanctions éventuelles

Cette suspension du repos hebdomadaire est mise en œuvre sous la responsabilité de l'employeur. S'il ne peut justifier de ce recours dérogatoire, il encourt une contravention ou une sanction administrative.

Le manquement de l'employeur aux obligations en matière de contrôle du repos hebdomadaire et d'information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut également faire l'objet d'une contravention de cinquième classe.

2.4 Le travail dominical

Il est par principe interdit de faire travailler un salarié plus de six (6) jours par semaine. Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Il est toutefois possible, dans certains cas, de mettre en place le travail dominical.

2.4.1 Principe du repos dominical

En France, la législation restreint le travail dominical, le réservant à des situations particulières.

La législation relative au travail le dimanche est un ensemble complexe de règles distinctes, dont il est utile de proposer une synthèse concise et pratique des éléments les plus pertinents au regard des dérogations permanentes au repos dominical et à la dérogation spécifique prévue pour les Jeux olympiques.

2.4.2 Les dérogations permanentes au repos dominical

La mise en place du travail dominical est une mesure relevant des conditions de travail qui nécessite, d'une part, la consultation du Comité Social et Économique (CSE), s'il existe et, d'autre part, l'accord écrit du salarié au moyen d'une modification de son contrat de travail.

Le refus éventuel du salarié n'est pas une cause de licenciement.

2.4.2.1 Dérogations de droit

Il existe des dérogations de droit au principe de l'interdiction du travail dominical ne nécessitant pas d'autorisation administrative pour :

- les activités — dont la continuité est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public — peuvent déroger à la règle du repos dominical. Sont concernées les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication, ainsi que les catégories d'établissements limitativement énumérées par décret dans le tableau figurant à l'article R.3132-6 du Code du travail (Cf tableau). Le repos hebdomadaire est attribué par roulement aux salariés pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau;
- les commerces de détail alimentaires — dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail — peuvent déroger à la règle du repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures. Le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures. Les salariés âgés de moins de vingt-et-un (21) ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi. Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

Hormis dans les commerces alimentaires de détail dont la surface dépasse les 400 m², aucune majoration de la rémunération n'est prévue, sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables.

2.4.2.2 Dérogations conventionnelles

Des dérogations conventionnelles existent dans les entreprises industrielles pour :

- **le travail continu** :

Dans les industries ou les entreprises industrielles, un accord collectif d'entreprise ou à défaut de branche étendu peut prévoir l'organisation du travail de manière continue pour des raisons économiques et donc déroger à la règle du repos dominical. Le travail continu est la situation dans laquelle une entreprise, pour ses besoins, doit fonctionner 7 jours sur 7.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du Comité Social et Économique (CSE), s'il existe, à condition qu'elle tende à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

Ces avis, accompagnés des justificatifs nécessaires, sont joints à la demande faite à l'inspecteur du travail. L'absence de réponse de l'inspecteur du travail dans les trente (30) jours vaut acceptation. Dès lors, le repos est attribué par roulement aux salariés.

— **les équipes de suppléance :**

Dans les industries ou les entreprises industrielles fonctionnant en continu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut prévoir que le personnel d'exécution soit réparti en deux groupes dont l'un est dénommé équipe de suppléance.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe. Les équipes de suppléance dans les entreprises industrielles sont les équipes de travail dont la seule fonction est de remplacer l'équipe « principale » pendant les jours de repos accordés.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche. Ils bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration s'additionne à la majoration pour travail de nuit ou pour jours fériés. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et de l'avis du Comité Social et Économique (CSE), s'il tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

2.4.2.3 Dérogations préfectorales

Une dérogation au repos dominical peut être accordée par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année, s'il est établi que le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Les dérogations sont accordées uniquement sur demande des établissements concernés qui établissent l'existence d'un motif justifiant de la dérogation et apportent les éléments de preuve à l'appui de cette requête.

Le repos hebdomadaire est organisé selon les modalités suivantes :

- un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement;
- du dimanche midi au lundi midi;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; et
- par roulement à tout ou partie des salariés.

Les autorisations sont accordées pour une durée limitée qui ne peut excéder trois (3) ans, après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches n'excède pas le nombre de trois (3), les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

Préalablement à l'autorisation préfectorale, l'entreprise doit produire un accord collectif ou, à défaut, une décision unilatérale de l'employeur soumise à l'avis préalable du Comité Social et Économique (CSE), quand il existe, approuvée par référendum auprès du personnel concerné par la dérogation, fixant :

- les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical;
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En cas de décision unilatérale de l'employeur, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Pour ces mêmes salariés, l'employeur leur demande chaque année s'ils souhaitent bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi de leur catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise.

Si un établissement est soumis à un arrêté préfectoral de fermeture, la demande sera directement rejetée.

Afin de ne pas créer les conditions d'une éventuelle concurrence déloyale, le préfet peut étendre cette autorisation à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle.

Les demandes sont formulées individuellement par les établissements voulant bénéficier de l'extension et doivent être expressément motivées par un ou plusieurs de ces éléments :

- l'établissement vend les mêmes articles ou des produits analogues;
- l'établissement en fait commerce dans les mêmes conditions; et
- l'établissement s'adresse à la même clientèle.

2.4.2.4 Dérogations géographiques

Les établissements de « vente au détail, qui mettent à disposition des biens et des services » situés dans certaines zones géographiques, peuvent déroger à la règle du repos dominical.

Les zones géographiques concernées sont les suivantes :

- les zones touristiques internationales;
- les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes; et
- les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante.

En Ile-de-France, une cartographie est disponible pour identifier ces zones sur le site de la Préfecture de région. Cette carte est également annexée au présent opus.

Pour les établissements situés dans ces zones, la faculté d'ouvrir le dimanche est possible, à la condition de disposer d'un accord d'entreprise, de branche, voire d'un accord conclu au niveau territorial.

Cet accord est obligatoire. La seule exception concerne les établissements de moins de onze (11) salariés où le travail le dimanche peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation des salariés concernés sur les « mesures d'accompagnement » et après approbation à la majorité desdits salariés.

Dans tous les cas, l'accord ou la décision unilatérale doit obligatoirement mentionner :

- une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogatoire du travail du dimanche;
- les contreparties, en particulier salariales;
- les mesures destinées à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle;
- les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical;
- les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical; et
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Comme déjà évoqué précédemment, seuls les salariés ayant manifesté leur volonté par écrit peuvent travailler le dimanche. L'employeur ne peut pas utiliser le refus d'une personne de travailler le dimanche comme un motif pour ne pas l'embaucher. Il ne peut pas non plus prendre de mesures discriminatoires à l'égard du salarié sur la base de ce motif. Enfin, le refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque l'accord résulte d'une décision unilatérale de l'employeur, le salarié privé de repos dominical peut refuser de travailler sur trois (3) dimanches de son choix. Le salarié doit en informer son employeur en respectant un délai d'un (1) mois.

Les commerces de détail alimentaires bénéficient de cette dérogation, à partir de 13 heures. L'horaire du dimanche avant 13 heures obéit aux règles répondant aux dérogations de droit précédemment évoquées.

2.4.2.5 Dérogations municipales ou « dimanches du maire »

Dans les magasins de détail qui ferment habituellement le dimanche, il est possible pour le maire de la commune de déroger au repos dominical en supprimant ce repos, pendant au plus douze (12) dimanches par an.

Cette décision applicable à chaque commerce de détail d'une commune intervient après l'avis du conseil municipal et des organisations d'employeurs (dont le Medef de l'Est Parisien) et des salariés concernés.

Les dimanches concernés sont définis par arrêté municipal avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Cette liste peut être modifiée sous réserve d'un respect de deux (2) mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut considérer le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet ni d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, ni d'un licenciement pour faute.

Pour les commerces alimentaires de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Pour rappel, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

2.4.3 Dérogations temporaires

Afin de répondre à l'affluence exceptionnelle attendue pour les Jeux olympiques et paralympiques, la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 autorise les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens ou services à ouvrir le dimanche sur dérogation spéciale du préfet.

Les secteurs éligibles à Paris sont les suivants :

- commerces de détail alimentaire;
- magasins d'articles de sport et de loisirs;
- magasins multi commerces,
- magasins de cycles et motocycles;
- grands magasins;
- magasins d'habillement et de prêt-à-porter; et
- librairies et papeteries.

Lors de son intervention devant le MEDEF en date du 14 mai 2024, le Préfet de Police de Paris a évoqué la possibilité d'étendre cette liste notamment au secteur du commerce de détail de chaussures ainsi qu'aux magasins de téléphonie.

Les établissements concernés sont ceux situés dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux olympiques, mais aussi ceux situés dans les communes limitrophes ou à proximité des sites de compétition. De nombreuses demandes d'autorisation sont attendues, c'est pourquoi un mécanisme simplifiant la procédure d'autorisation a été adopté.

Après avoir accordé cette dérogation à un commerce, le préfet pourra étendre cette autorisation à d'autres établissements éligibles, dans les mêmes conditions, sans que ceux-ci n'aient besoin de déposer des demandes individuelles.

Enfin, si un établissement est soumis à un arrêté de fermeture hebdomadaire, le préfet pourra - par l'effet de cette loi - le suspendre durant cette période dérogatoire.

Cette dérogation est temporaire et applicable uniquement pour la période du 15 juin au 30 septembre 2024.

Pour rendre son autorisation, le préfet doit obligatoirement recueillir l'avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs (dont le Medef de l'Est Parisien) et des organisations syndicales de salariés. Ces avis sont rendus dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine du préfet.

Cette dérogation ne se substitue pas aux cas de dérogation au repos dominical déjà existants : ce n'est qu'à défaut de toute autre dérogation applicable, que la société peut la solliciter.

Une fois cette autorisation obtenue, la dérogation au repos dominical relative aux Jeux olympiques est mise en œuvre dans l'établissement selon les règles habituelles du Code du travail :

- le repos est donné aux salariés par roulement : les salariés concernés pourront travailler le dimanche et se voir attribuer le repos hebdomadaire sur un autre jour;
- le salarié doit donner son accord par écrit à l'employeur pour travailler le dimanche et peut, à tout moment, revenir sur sa décision : il doit toutefois en informer par écrit l'employeur en respectant un délai de dix (10) jours francs;
- le refus de travailler le dimanche n'est ni une faute ni un motif de licenciement;
- l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote aux scrutins locaux et nationaux quand ceux-ci ont lieu le dimanche; et
- le salarié bénéficie, conformément à l'article L.3132-27 du Code du travail, des contreparties suivantes :
 - une « rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente »;
 - un « repos compensateur équivalent en temps ».

Dans le cadre de cette dérogation relative aux Jeux olympiques, le décret 2024-338 du 12 avril 2024 instaure une infraction contraventionnelle associée à l'inobservation des obligations de l'employeur en matière de volontariat des salariés, de respect du droit de vote et d'octroi des contreparties.

La contravention est une amende de cinquième classe (1 500 € maximum) qui s'applique autant de fois qu'il y a de salariés illégalement employés le dimanche. L'amende peut être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Chapitre 3

Les horaires de travail

3.1 Modification des horaires de travail

La modification des horaires de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur.

L'horaire collectif de travail peut donc être adapté pour répondre aux contraintes des Jeux olympiques, sans que cela engendre une modification du contrat de travail. Il s'agira dans ce cas d'un changement de faible importance ne modifiant pas l'économie du contrat.

Le salarié pourra refuser la modification de ses horaires de travail uniquement en cas de motif légitime, tel que des obligations familiales impérieuses, un cumul d'emplois.

L'information et la consultation du CSE doivent toutefois être organisées pour les entreprises de plus de cinquante (50) salariés.

Il convient de prévenir les salariés en respectant un délai de prévenance de sept (7) jours, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques. Toutefois, si le contrat de travail mentionne les horaires de travail du salarié, sans clause permettant d'y déroger, il conviendra d'obtenir un accord écrit du salarié pour pouvoir modifier ses horaires de travail.

3.2 Les retards

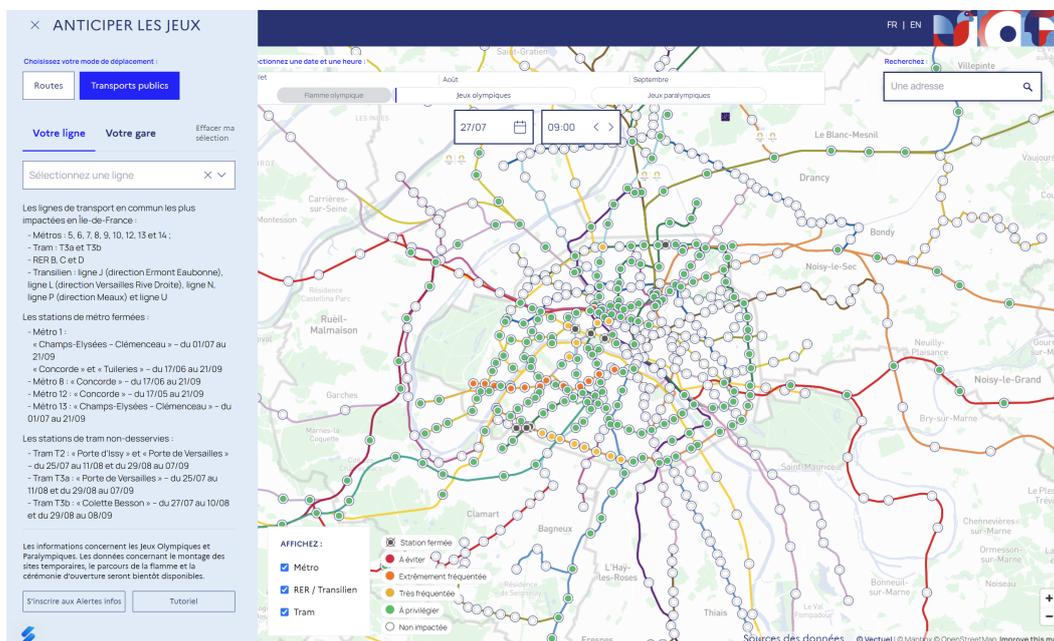
Le salarié doit continuer à respecter ses horaires de travail pendant les Jeux olympiques, aucune mesure dérogatoire à ce titre n'ayant été prise.

En cas de retard, un salarié pourra fournir une attestation justifiant des perturbations dans les transports en commun pour couvrir son retard. Un justificatif sera plus difficile à fournir pour les salariés circulant en voiture ou en deux roues.

Le ministère des Transports a créé un site internet destiné à faciliter les déplacements dans les transports franciliens : « *la carte interactive des impacts sur les déplacements en Île-de-France* ». Cette carte est supposée permettre d'anticiper les éventuels problèmes rencontrés dans les transports en commun.

Pour accéder à cette carte interactive, il suffit de se rendre sur le site suivant :

<https://anticiperlesjeux.gouv.fr/carte-interactive-impacts-deplacements-ile-france>



En cas d'abus, des sanctions disciplinaires peuvent être mises en œuvre. Afin de pallier aux retards des salariés, il est possible d'aménager les horaires de travail du salarié ou de prévoir du télétravail.

Chapitre 4

Les durées maximales de travail

L'accroissement d'activité occasionné par la période des Jeux olympiques peut conduire l'employeur à faire travailler les salariés sur des durées inhabituelles. Bien que ces durées puissent être modulables, elles restent néanmoins soumises à des limites journalières et hebdomadaires.

4.1 La durée quotidienne maximale

4.1.1 Principe

En principe, la durée quotidienne de travail effectif d'un salarié ne peut pas dépasser dix (10) heures. Les salariés en convention de forfait en jours, ne sont pas concernés par cette disposition.

4.1.2 Dérogation à la durée maximale quotidienne

Plusieurs dérogations à cette durée maximale quotidienne sont prévues :

- **Dérogation conventionnelle :**
Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise. Toutefois, ce dépassement ne doit pas avoir pour effet de porter la durée quotidienne de travail effectif à plus de douze (12) heures; ou
- **Dérogation administrative :**
Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif peut être autorisé à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour l'un des motifs suivants :
 - travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci; ou
 - travaux saisonniers;
 - travaux impliquant une activité accrue pendant certains jours de la semaine, du mois ou de l'année.

Ces circonstances nécessitent de recueillir l'avis du Comité Social et Économique (CSE), si celui-ci existe et de le joindre à la demande faite à l'inspecteur du travail. Ce dernier fait connaître sa décision à l'employeur et aux représentants du personnel dans un délai de quinze (15) jours. A l'expiration de ce délai, le silence de l'inspection du travail vaut acceptation.

En cas d'urgence et sous sa responsabilité, l'employeur peut unilatéralement décider du dépassement de la durée maximale quotidienne pour les mêmes motifs que précédemment. Il adresse dans ce cas immédiatement à l'inspection du travail une demande de régularisation comprenant l'avis du Comité Social et Économique (CSE), s'il existe, et les justifications de la nécessité du dépassement de la durée quotidienne maximale, et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.

La Driets de l'établissement concerné est compétente pour autoriser la dérogation à la durée quotidienne de travail.

4.2 La durée quotidienne hebdomadaire

4.2.1 Principe

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit (48) heures. Toutefois, sur une période quelconque de douze (12) semaines consécutives, la durée maximale hebdomadaire moyenne ne peut excéder les quarante-quatre (44) heures.

Ces deux principes ne s'appliquent pas aux salariés bénéficiant d'une convention individuelle de forfait en jours.

4.2.2 Durée maximale hebdomadaire de 48 heures

La loi prévoit que durée maximale hebdomadaire absolue est fixée à quarante-huit (48) heures pour une même semaine. Pour les mineurs, elle limite cette durée à trente-cinq (35) heures.

En cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail, une dérogation à ce principe est autorisée : le dépassement ne peut toutefois pas excéder soixante (60) heures par semaine et doit se faire avec l'autorisation préalable de l'inspection du travail.

La demande de dérogation doit être accompagnée :

- des justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motive;
- de la durée pour laquelle elle est sollicitée;
- de l'avis du Comité Social et Économique (CSE), s'il existe.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de trente (30) jours vaut acceptation de la demande.

Enfin, l'autorisation de dépassement est fixée pour une durée déterminée et peut être accompagnée éventuellement par des mesures compensatoires. L'administration se réserve le droit de révoquer l'autorisation si le motif qui justifiait le dépassement n'existe plus.

En cas de demande de prolongation de la dérogation initiale, le même formalisme est imposé. La méconnaissance de la durée maximale hebdomadaire absolue est punie d'une contravention de quatrième classe (750 euros), qui s'applique autant de fois qu'il y a de salariés indûment employés.

4.3 Durée hebdomadaire maximale moyenne

La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser quarante-quatre (44) heures sur une période quelconque de douze (12) semaines consécutives.

Cependant, plusieurs cas dérogatoires ont été prévus :

- une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de cette limite sans excéder une moyenne de quarante-six (46) heures calculée sur une période de douze (12) semaines;
- en l'absence d'accord d'entreprise ou de branche, l'entreprise peut solliciter une dérogation auprès de l'inspection du travail dans la limite de quarante-six (46) heures sur une période de douze (12) semaines. Pour cela, l'entreprise devra suivre la même procédure que celle prévue pour le dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue, comme exposé précédemment ; ou
- dans certains secteurs d'activités, certaines régions ou certaines entreprises, l'autorité administrative peut autoriser des dérogations : l'autorisation administrative de dépassement revêt alors l'une des modalités suivantes :
 - le dépassement de la durée moyenne hebdomadaire de quarante-six (46) heures sur une période de douze (12) semaines consécutives ;
 - la répartition de cette même moyenne sur une période de plus de douze (12) semaines ; ou
 - la combinaison des deux modalités précédentes.

Les demandes d'autorisation de dépassement sont transmises à l'inspecteur du travail et sont accompagnées de l'avis du Comité Social et Économique (CSE) recueilli préalablement, si celui-ci existe. Le silence de l'inspection du travail dans les trente (30) jours vaut autorisation.

La décision d'autorisation précise la modalité, l'ampleur et les autres conditions du dépassement autorisé.

La demande d'autorisation peut être nationale, sectorielle ou locale, mais l'employeur ne peut la mettre en œuvre qu'après décision de l'inspection du travail prise après avis du comité économique et social, s'il existe.

Toute heure effectuée par un salarié au-delà de la durée légale des trente-cinq (35) heures est considérée comme une heure supplémentaire ouvrant droit à compensation.

S'il ne relève pas d'une dérogation sectorielle, l'employeur peut demander une autorisation particulière pour faire face à des situations exceptionnelles propres à son entreprise. Cette demande est motivée et adressée, accompagnée de l'avis du Comité Social et Économique (CSE), s'il existe, à l'inspection du travail qui la transmet à la DRIEETS.

Celle-ci prend sa décision au vu du rapport établi par l'inspection du travail indiquant, notamment, si la situation de l'entreprise est de nature à justifier l'octroi de l'autorisation.

Le non-respect de la durée de travail hebdomadaire moyenne autorisée est passible d'une amende de quatrième classe, s'élevant à 750 €. Cette contravention est appliquée pour chaque employé travaillant au-delà de cette limite.

4.4 Les heures supplémentaires

4.4.1 Définition

L'afflux significatif de visiteurs et l'augmentation de l'activité pourra nécessiter une adaptation des horaires de travail des salariés et, à ce titre, la réalisation d'heures supplémentaires.

La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq (35) heures par semaine ou à mille six cent sept (1 607) heures par an. Toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire.

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine du lundi à 0 heure au dimanche à 24 heures.

L'employeur a le pouvoir de décider de l'exécution des heures supplémentaires et le salarié ne peut s'y opposer sans un motif légitime. En effet, des contraintes familiales ou l'accomplissement d'une activité chez un autre employeur par exemple pourront justifier le refus du salarié.

4.4.2 Contreparties

4.4.2.1 Majoration salariale ou repos compensateur

La réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit à contrepartie, c'est-à-dire à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.

Le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou accord de branche, sans que ce taux puisse être inférieur à 10 %.

À défaut d'accord, les heures supplémentaires sont majorées de la façon suivante :

- de 25 % pour chacune des huit (8) premières heures supplémentaires dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heures); et
- 50 % pour les heures suivantes, c'est-à-dire à partir de la 44^{ème} heure.

La rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée, en tout ou partie, par un repos compensateur équivalent.

Dans ce cas, la durée de ce repos est équivalente à la rémunération majorée. L'employeur ne peut en aucun cas compenser les heures supplémentaires par le versement d'une prime, même avec l'accord du salarié.

4.4.2.2 Contrepartie obligatoire en repos

Les heures supplémentaires effectuées rentrent dans le cadre d'un contingent annuel.

Ce contingent est fixé à deux-cent-vingt (220) heures par an et par salarié, à défaut d'accord d'entreprise ou de branche prévoyant un nombre d'heures différent.

Les heures effectuées au-delà de ce contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos. Sa durée peut être fixée par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

Le salarié bénéficie d'une contrepartie obligatoire en repos qui ne peut être inférieure à :

- 50 % des heures accomplies au-delà du contingent pour les entreprises de vingt (20) salariés au plus;
- 100 % de ces mêmes heures, pour les entreprises de plus de vingt (20) salariés.

En l'absence de dispositions conventionnelles, le droit à contrepartie obligatoire en repos est réputé ouvert dès que la durée de ce repos atteint sept (7) heures. La journée ou demi-journée au cours de laquelle le repos est pris est déduite du droit à repos à raison du nombre d'heures de travail que le salarié aurait accompli pendant cette journée ou cette demi-journée.

La contrepartie obligatoire en repos est prise dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'ouverture du droit.

La contrepartie en repos s'ajoute à la majoration salariale des heures supplémentaires ou au repos compensateur.

Chapitre 5

Le travail de nuit

Durant les Jeux olympiques, les déplacements et la circulation en journée aux alentours des sites et des communes limitrophes à ces sites pourront être difficiles. Toutefois, les contraintes de livraison, d'approvisionnement, voire la nécessité des déplacements de certains salariés ne cessent pas pour autant.

La tentation pourrait être de vouloir faire travailler ses salariés la nuit, cependant le travail de nuit est très encadré.

5.1 Définition du travail de nuit

Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf (9) heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin est considéré comme du travail de nuit.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures. En l'absence de convention ou d'accord collectif, le travail de nuit est celui accompli entre 21 heures et 6 heures.

5.2 Définition du travailleur de nuit

Le salarié bénéficie du statut de travailleur de nuit dès lors qu'il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- soit avoir accompli au moins deux (2) fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois (3) heures de son temps de travail quotidien de nuit ; ou
- soit avoir accompli un nombre minimal d'heures de travail de nuit au cours d'une période de référence.

À défaut de dispositions conventionnelles, le salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il a accompli deux-cent-soixante-dix (270) heures de travail de nuit pendant douze (12) mois consécutifs. Ce statut entraîne une protection spéciale, notamment une réduction de la durée de travail ou encore des contreparties salariales ou en repos. En principe, les salariés mineurs et les femmes enceintes ne peuvent pas travailler de nuit.

5.3 Mise en place du travail de nuit

Le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il est aussi justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

5.3.1 Mise en place par accord collectif

La mise en place du travail de nuit dans une entreprise nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut d'une convention ou un accord collectif de branche.

L'accord collectif doit préciser les modalités suivantes :

- les justifications du recours au travail de nuit;
- la définition de la période de travail de nuit;
- les contreparties sous forme de repos compensateur et, éventuellement, de majoration de salaire;
- les mesures d'amélioration des conditions de travail des salariés;
- les mesures pour concilier le travail de nuit avec la vie personnelle des salariés et l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales (moyens de transport par exemple);
- les mesures pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, notamment par l'accès à la formation;
- l'organisation des temps de pause.

5.3.2 Mise en place après autorisation de l'inspection du travail

À défaut d'accord collectif, l'employeur peut recourir au travail de nuit après autorisation de l'inspection du travail. Les situations diffèrent selon l'existence ou non d'une institution représentative du personnel.

L'employeur engage obligatoirement des négociations en vue de mettre en place un accord collectif sur le travail de nuit qui doivent être sérieuses et loyales :

- convocation à la négociation des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise;
- fixation du lieu et du calendrier des réunions;
- communication des informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause; et
- réponses aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

À défaut de conclusion d'un accord, l'employeur peut solliciter dans les douze (12) mois une autorisation auprès de l'inspection du travail. Il doit pour cela justifier de façon circonstanciée :

- des contraintes propres à la nature de l'activité ou au fonctionnement de l'entreprise qui rendent nécessaire le travail de nuit eu égard aux exigences de continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale;
- du caractère loyal et sérieux de l'engagement préalable de négociations dans le délai maximum de douze (12) mois précédant la demande;
- de l'existence de contreparties et de temps de pause;
- de la prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité des salariés.

L'avis des délégués syndicaux et du Comité Social et Économique (CSE) est joint à la demande. En l'absence d'institutions représentatives du personnel, la demande est accompagnée d'un document attestant qu'une information préalable a été délivrée aux salariés.

L'inspection du travail fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel. Son silence vaut acceptation. Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

5.4 Contreparties

Les contreparties du travail de nuit sont déterminées par accord collectif applicable, et le cas échéant par décision unilatérale de l'employeur. Les salariés bénéficient d'une contrepartie obligatoire sous forme de repos compensateur pour les heures de travail de nuit. Une majoration de salaire peut s'ajouter au repos compensateur.

5.5 Durées maximales de travail de nuit

5.5.1 Durée quotidienne

La durée de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit (8) heures par jour.

Un accord collectif peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de huit (8) heures pour les salariés exerçant :

- des activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ;
- des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production.

Sur autorisation de l'inspecteur du travail, la durée maximale quotidienne de huit (8) heures peut être dépassée sur autorisation de l'inspection du travail, en cas :

- de faits résultants de circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles ;
- d'évènements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées.

Les travailleurs de nuit employés en équipe de suppléance dans les entreprises industrielles ont une durée quotidienne de travail qui ne peut excéder douze (12) heures.

5.5.2 La durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze (12) semaines consécutives, ne peut dépasser quarante (40) heures.

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre (44) heures sur douze (12) semaines consécutives.

A défaut d'accord, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée entre quarante (40) et quarante-quatre (44) heures.

Chapitre 6

Le télétravail

Les difficultés de déplacement durant la période des Jeux olympiques peuvent inciter les employeurs à mettre en place le télétravail ou à en étendre les possibilités.

Le gouvernement, quant à lui, s'est jusqu'à présent contenté de recommander le télétravail, avec une communication forte autour de cet enjeu stratégique « pour gagner du temps pendant les Jeux, l'important, c'est de télétravailler ». L'objectif est de fluidifier la circulation, diminuer le nombre d'utilisateurs dans les transports en commun et laisser la place aux touristes.

6.1 Modalités de mise en place pour la période des JOP

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement du dialogue social, il n'est plus nécessaire de modifier le contrat de travail pour permettre à un salarié de télétravailler.

Trois possibilités s'offrent à l'employeur :

- un accord collectif;
- une charte élaborée par l'employeur après avis du Comité Social et Économique (CSE); ou à défaut
- un simple accord entre l'employeur et le salarié, par tout moyen (accord oral, courriel, courrier...).

L'accord collectif ou la charte précise nécessairement les points suivants :

- les conditions de passage en télétravail et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail;
- les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail;
- les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail;
- la détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail; et
- les modalités d'accès des travailleurs handicapés, des salariées enceintes et des salariés aidants à une organisation en télétravail.

Les entreprises ayant déjà mis en place le télétravail pourront négocier un avenant de révision à durée déterminée pour la période des Jeux olympiques et paralympiques. La charte pourra également être adaptée après consultation du Comité Social et Économique (CSE).

6.2 Le passage du salarié en télétravail

Le passage en télétravail repose sur un accord entre l'employeur et le salarié. Il s'agit donc d'un choix des deux parties prenantes. L'employeur n'a pas la possibilité d'exiger de son salarié qu'il accepte de télétravailler.

Toutefois, le Code du travail prévoit la possibilité d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure afin de permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

Il appartiendra aux juridictions, en cas de contentieux, de déterminer si les Jeux olympiques et paralympiques relèvent de circonstances exceptionnelles. Ce motif doit être utilisé avec beaucoup de circonspection, car l'employeur devra en justifier.

Le refus du salarié quant au télétravail, mène à la poursuite du contrat de travail en présentiel. Ce refus n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

Quant au salarié, il ne peut pas passer en télétravail sur la période des Jeux olympiques et paralympiques, sans l'accord de l'employeur. Il s'agit d'une simple faculté pour l'employeur.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, l'employeur devra veiller à identifier les postes pouvant être éligibles au télétravail, pour que les salariés connaissant des modalités de travail identiques ou similaires puissent bénéficier du télétravail dans les mêmes conditions.

L'unique situation où l'employeur doit maintenir cette obligation d'explication des motifs du refus de télétravail concerne la demande d'un travailleur handicapé ou d'un salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche.

L'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail :

- d'informer le salarié de toute restriction à l'usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions;
- de lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature; et
- d'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

Chapitre 7

Les congés

L'adaptation des congés payés peut également permettre à l'entreprise d'atténuer certaines difficultés rencontrées durant les Jeux olympiques et paralympiques.

7.1 Le régime de la prise des congés

L'accord collectif fixe les modalités de prise de congés suivantes :

- la période de prise des congés (qui comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année);
- l'ordre des départs pendant cette période; et
- les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs.

A défaut d'un tel accord, il est prévu que ce soit l'employeur qui définisse, après avis du Comité Social et Économique (CSE) si celui-ci existe, la période de prise des congés et l'ordre des départs. Pour cela, il tient compte de :

- la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congés, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie;
- la durée de leurs services chez l'employeur; et
- leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

L'employeur ne peut pas modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un (1) mois avant la date de départ prévue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

En l'absence de définition légale, il appartient au juge d'en définir le périmètre. Ont été reconnues comme circonstances exceptionnelles, le remplacement de façon anticipée d'un salarié décédé ou une commande inattendue de nature à sauver l'entreprise. Au regard des cas très restrictifs validés pour justifier des modifications des dates de congés payés, la prudence s'impose.

L'employeur peut, y compris sur la période des Jeux olympiques et paralympiques, refuser la demande de congés d'un salarié sans lui supprimer sa prise de congés sur la période définie. Les congés devront être pris à une autre date, le salarié devant tenir compte des remarques de l'employeur pour choisir de nouvelles dates.

7.2 Fermeture estivale : imposer des congés collectifs

7.2.1 Organiser les congés sur la période de fermeture

Toutefois, il est possible d'imposer la prise de congés à l'ensemble des salariés par la fermeture de l'entreprise qui peut être décidée pour tout ou partie de la période fixée pour les congés, obligeant donc les salariés à prendre simultanément leur congé annuel.

Cette fermeture ne revêt pas un traitement particulier, elle constitue simplement une méthode de fixation de la période des congés payés. Dès lors, la fermeture peut être mise en place soit par accord collectif, soit à défaut par décision unilatérale de l'employeur, l'accord des salariés n'étant pas requis.

La période de prise des congés payés est portée à la connaissance des salariés au moins deux (2) mois avant l'ouverture de cette période.

Le délai d'information du salarié par tout moyen sur ses dates de départ en congé reste d'au moins un (1) mois.

7.2.2 La durée de la fermeture

Elle ne doit pas en principe dépasser la durée du congé principal, à savoir vingt-quatre (24) jours ouvrables consécutifs. Les salariés doivent disposer d'au moins douze (12) jours de congés continus durant cette période estivale.

7.2.3 Cas particuliers

7.2.3.1 Le salarié qui n'a pas acquis assez de congés

L'employeur peut décider de la fermeture, même si certains salariés n'ont pas acquis assez de congés payés, il n'est pas nécessaire de leur verser un salaire : ils prennent un congé sans solde. L'employeur peut toutefois proposer au salarié avec son accord de prendre des congés par anticipation ou des jours de RTT.

7.2.3.2 Le salarié en CDD

Il est possible d'insérer une clause de suspension du contrat. Il faut que le contrat de travail indique à sa conclusion que la prestation de travail sera momentanément interrompue pendant la période de fermeture pour congés payés.

7.2.3.3 Le salarié en période d'essai

La période d'essai est suspendue durant la période de fermeture de l'entreprise, elle est alors prolongée d'une durée équivalente à la durée de la fermeture.

Chapitre 8

L'activité partielle

8.1 Cas de recours

Au regard des contraintes que vont représenter les Jeux olympiques et paralympiques pour certaines entreprises, l'employeur peut être amené à envisager de réduire son activité, voire même de la suspendre temporairement.

Le dispositif d'activité partielle (chômage partiel) permet à une entreprise de faire face à une baisse d'activité dans des circonstances exceptionnelles qui sont les suivantes :

- la conjoncture économique;
- les difficultés d'approvisionnement en matière première ou en énergie;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise; ou
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Si certaines entreprises vont connaître des difficultés d'approvisionnement, les Jeux olympiques et paralympiques, par leur ampleur et leur impact, pourraient être considérés comme une circonstance exceptionnelle, sous réserve que l'employeur prouve que l'entreprise ne peut pas fonctionner dans des conditions normales et donner à ses salariés le travail habituel à cause des Jeux. La localisation de l'entreprise et de ses clients sera un facteur important de la demande.

Bien que le ministère du Travail ait élaboré et diffusé un guide intitulé « aménager l'organisation du travail pendant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) », destiné à éclairer les entreprises sur les ajustements possibles de l'organisation du travail conformément au Code du travail, le document omet (volontairement?) de traiter de l'option de l'activité partielle.

Cette lacune accroît l'incertitude quant à la possibilité pour les entreprises de mettre en œuvre ce dispositif durant les Jeux.

En outre, les représentants des syndicats patronaux et ceux des salariés ont sollicité le gouvernement, cependant aucune mesure spécifique liée aux Jeux olympiques n'a été instaurée à ce jour.

8.2 Procédure

Une demande d'autorisation préalable doit être effectuée à l'unité départementale de votre DRIEETS. Cette démarche est à réaliser sur le site suivant :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande doit préciser les éléments suivants :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle;
- la période prévisible de sous-activité;
- les circonstances détaillées de la situation économique à l'origine de la demande;
et
- le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du Comité Social et Économique (CSE) s'il existe.

Après analyse du dossier, une réponse est donnée dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum. Un accusé de réception de la demande est adressé à l'entreprise qui précise le délai au-delà duquel l'absence de réponse de l'administration vaut autorisation.

À réception de la décision d'autorisation, il est possible de formuler une demande d'indemnisation, analysée par la DDEETS et versée par l'agence de services et de paiement (ASP).

Une fois l'autorisation administrative accordée, l'employeur peut alors réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

Chapitre 9

Exonération de cotisations sociales

Les comités sociaux et économiques d'entreprise (CSE) ou les employeurs en l'absence de CSE peuvent attribuer aux salariés en 2023 et en 2024 des places pour assister aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, sans que ces avantages soient assujettis aux prélèvements sociaux et fiscaux.

Les avantages en nature pour les Jeux olympiques sont exceptionnellement exonérés de cotisations sociales s'ils répondent aux conditions suivantes :

- les bons d'achats doivent être utilisables dans les boutiques officielles uniquement (en ligne et sur internet);
- les cadeaux en nature (billets, transports, hébergements, cadeaux divers...) ne doivent provenir que des boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique);
- les bons d'achat et/ou cadeaux en nature sont attribués par le CSE, ou par l'employeur en l'absence de CSE, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques de Paris 2024; et
- le montant total des bons d'achat et/ou cadeaux en nature attribués au titre de ces deux compétitions sportives ne doit pas dépasser 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par année civile, soit 966 euros en 2024 (917 euros en 2023).

En cas de dépassement de ce plafond, le surplus sera soumis à cotisations et contributions sociales.

ANNEXES

**Décret no 2022-786
du 4 mai 2022 fixant la liste
des voies olympiques**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

NOR : INTA2212616D

Publics concernés : usagers de la route, comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, services de l'État.

Objet : modalités d'application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Entrée en vigueur : l'article 1^{er} du texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il donne le détail des voies qui seront réservées à la circulation des véhicules des personnes accréditées par Paris 2024 et aux véhicules de secours et de sécurité, du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024. L'ensemble du réseau de voies réservées sera composé de deux grands types de voies, respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité : des voies dites dynamiques, mises en service quotidiennement pendant toute la durée des jeux Olympiques et Paralympiques, qui seront activées en fonction des conditions de trafic et du calendrier des compétitions à l'aide de panneaux à messages variables. Il s'agit d'une partie de l'A1, d'une partie de l'A13 et des deux tiers par le nord du boulevard périphérique entre les portes de Sèvres et de Bercy ainsi que de la pénétrante dans Paris jusqu'à l'Arena de Bercy, des voies provisoires, aménagées uniquement le temps des jeux, à l'aide d'une signalisation statique (peinture au sol et panneaux fixes).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2022 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 7 avril 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La liste des voies ou portions de voie qui peuvent être réservées aux véhicules mentionnés au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée est fixée conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

II. – Les périodes durant lesquelles les voies mentionnées au I sont réservées à la circulation de certains véhicules sont fixées, dans la région Ile-de-France, par arrêté du préfet de police et, dans les autres départements accueillant un site de compétition et ceux qui leur sont limitrophes, par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité concernée. Le cas échéant, le même arrêté détermine les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les voies réservées.

III. – Les projets de travaux ou d'aménagement des voies mentionnées dans le présent décret sont régis par l'article 4 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée.

Art. 2. – Sur le réseau routier national, les voies réservées sont les suivantes :

Axe routier	Description du tronçon (début – fin)	Début de section	PR début	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
A1 W	ZA Paris Nord (Aéroport CDG) - Paris Porte de la Chapelle	A1 - ZA Paris Nord	PR 14.620	95	Roissy	A1 - Saint Denis	PR 0.000	93	Saint-Denis
A1 Y	Paris Porte de la Chapelle - ZA Paris Nord (Aéroport CDG)	A1 - Début de l'auto-route	PR 0.000	93	Saint-Denis	A1 - ZA Paris Nord	PR 14.620	95	Roissy
A1 W	Entrée n° 2 sur A1W depuis RN1/RD931	RN1/RD931	-	93	Saint-Denis	A1W	PR 2.350	93	Saint-Denis
A1 W	Entrée exceptionnelle sur A1W depuis RD50	RD50	-	93	Dugny	A1W	PR 7.800	93	La Courneuve
A1 W	Sortie de A1W vers RD941 (Boulevard Anatole France)	A1W	PR 3.300	93	Saint-Denis	RD941 (Bd Anatole France)	-	93	Saint-Denis
A1 Y	Sortie n° 2 de A1Y vers RN1/RD931	A1Y	PR 2.250	75	Saint-Denis	RN1/RD931	-	93	Saint-Denis
A1 Y	Entrée sur A1Y depuis RD941 (Boulevard Anatole France)	RD941 (Boulevard Anatole France)	-	93	Saint-Denis	A1Y	PR 3.300	93	Saint-Denis
A1 Y	Sortie exceptionnelle de A1Y vers RD50	A1Y	PR 7.800	93	Le Bourget	RD50	-	93	Le Bourget
A1 Y	Entrée sur A1Y depuis avenue de la Porte de la Chapelle (Voie BH/18)	Avenue de la Porte de la Chapelle	-	75	Paris	A1Y	-	93	Saint-Denis
A86 EXT	Stade de France – Echangeur Pleyel	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis
A86 INT	Echangeur Pleyel – Stade de France	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis
A86 EXT	Entrée sur A86 Extérieure depuis l'avenue du Stade de France	Avenue du Stade de France	-	93	Saint-Denis	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis
A86 EXT	Sortie de A86 Extérieure vers route de la révolte (projet échangeur Pleyel)	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis	Route de la révolte (projet échangeur Pleyel)	-	93	Saint-Denis
A86 INT	Entrée sur A86 Intérieure depuis RD941 (projet échangeur Pleyel)	RD941 (projet échangeur Pleyel)	-	93	Saint-Denis	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis
A86 INT	Sortie de A86 Intérieure vers l'avenue du Stade de France	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis	Avenue du Stade de France	-	93	Saint-Denis
A4 W	Collégien - Champigny-sur-Marne	A4	PR 21.200	77	Torcy	A4	PR 8.500	94	Champigny-sur-Marne
A4 W	Saint-Maurice – Paris Porte de Bercy	A4	PR 5.100	94	Saint-Maurice	A4	PR 0.300	94	Charenton-le-Pont
A4 Y	Paris Porte de Bercy – Champigny-sur-Marne	A4	PR 0.300	94	Charenton-le-Pont	A4	PR 8.300	94	Champigny-sur-Marne

Axe routier	Description du tronçon (début – fin)	Début de section	PR début	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
A4 Y	Noisy-le-Grand – Collégien	A4	PR 14.000	93	Noisy-le-Grand	A4	PR 20.400	77	Torcy
A104 EXT	Collégien - Saint-Thibault-des-Vignes	Collégien	PR 27.100	77	Collégien	Saint-Thibault-des-Vignes	PR 25.600	77	Saint-Thibault-des-Vignes
A104 INT	Saint-Thibault-des-Vignes - Collégien	Saint-Thibault-des-Vignes	PR 25.600	77	Saint-Thibault-des-Vignes	Collégien	PR 27.200	77	Collégien
A12 W	Saint-Cyr-l'École – Bailly	A12	PR 5.800	78	Saint-Cyr-l'École	A12	PR 0.000	78	Bailly
A12 Y	Bailly – Montigny-le-Bretonneux	A12	PR 0.000	78	Bailly	A12	PR 8.100	78	Montigny-le-Bretonneux
A13 W	Le Chesnay-Rocquencourt – Saint-Cloud	A13	PR 11.955	78	Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 4.950	92	Saint-Cloud
A13 W	Boulogne - Paris Porte d'Auteuil	A13	PR 1.000	92	Boulogne-Billancourt	A13 - Paris Porte d'Auteuil	PR 0.000	75	Paris
A13 Y	Le Chesnay-Rocquencourt – Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 9.100	78	Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 12.300	78	Le Chesnay-Rocquencourt
A13 Y	Paris Porte d'Auteuil – Boulogne-Billancourt	A13	PR 0.000	75	Paris	A13	PR 1.800	92	Boulogne-Billancourt
M13 W	Pont de Neuilly – Porte Maillot	M13	PR 8.700	92	Neuilly-sur-Seine	M13	PR 0.000	75	Paris
M13 Y	Porte Maillot – Pont de Neuilly	M13	PR 0.000	75	Paris	M13	PR 8.700	92	Neuilly-sur-Seine

Art. 3. – A Paris, les voies réservées sont les suivantes :

Axe routier	Début de section	Fin de section
Boulevard Périphérique Intérieur de Porte de Sèvres à Porte de Bercy	Porte de Sèvres PK 9.4	Porte de Bercy PK 35.75
Boulevard Périphérique Extérieur de Porte de Bercy à Porte de Sèvres	Porte de Bercy PK 35.00	Porte de Sèvres PK 9.4
Place de la Porte Maillot		
Place de Verdun		
Avenue de la Grande Armée	Porte Maillot	Place Charles de Gaulle Etoile
Boulevard Pershing	Place de la Porte Maillot	Place du Général Koenig
Avenue Marceau	Place Charles de Gaulle Etoile	Avenue du Président Wilson
Avenue du Président Wilson	Avenue Marceau	Place de l'Alma
Cours Albert 1 ^{er}	Place de l'Alma	Place du Canada
Cours la Reine	Place du Canada	Place de la Concorde
Place de la Concorde		
Quai des Tuileries	Place de la Concorde	Quai Aimé Césaire
Quai Aimé Césaire	Quai des Tuileries	Avenue du Général Lemonnier
Avenue du Général Lemonnier	Quai Aimé Césaire	Rue de Rivoli
Rue Robert Etlin	Bretelle de sortie du BP	Quai de Bercy
Boulevard de Bercy	Quai de Bercy	Intersection avec Rue de Bercy
Quai de Bercy	Entrée/Sortie du boulevard périphérique	Boulevard de Bercy
Avenue de la Porte de la Chapelle	Echangeur Porte de la Chapelle	Boulevard Ney
Boulevard Ney	Avenue de la Porte de la Chapelle	Avenue de la Porte d'Aubervilliers
Avenue de la Porte d'Aubervilliers	Boulevard Ney	Place Skanderbeg
Avenue Ernest Renan	Boulevard Lefebvre	Rue d'Oradour sur Glane
Rue d'Oradour-sur-Glane	Avenue Ernest Renan	Rue de la Porte d'Issy
Rue Louis Armand	Rue de la Porte d'Issy	Avenue de la Porte de Sèvres
Avenue de la Porte de Sèvres	Rue Louis Armand	Boulevard Victor
Boulevard Victor	Avenue de la Porte de Sèvres	Place de la Porte de Versailles
Boulevard Lefebvre	Avenue Ernest Renan	Avenue de la Porte de la Plaine
Avenue de la Porte de la Plaine	Boulevard Lefebvre	Place des Insurgés de Varsovie
Avenue Franklin Delano Roosevelt	Place du Canada	Avenue du Général Eisenhower
Rue de Rivoli	Avenue du Général Lemonnier	Place de la Concorde
Avenue de New York	Rue des Frères Périer	Avenue Albert de Mun
Avenue Albert de Mun	Avenue de New York	Avenue du Président Wilson
Avenue Rapp	Place de la Résistance	Avenue de La Bourdonnais
Avenue Emile Deschanel	Avenue Frédéric le Play	Avenue Barbey d'Aurevilly
Avenue Frédéric le Play	Place Joffre	Avenue Emile Deschanel
Avenue Bosquet	Place de l'Ecole Militaire	Place de la Résistance
Avenue Barbey d'Aurevilly	Avenue Emile Deschanel	Avenue Joseph Bouvard

Axe routier	Début de section	Fin de section
Place de la Résistance		
Place de l'Ecole Militaire		
Rue de Belgrade	Avenue de La Bourdonnais	Avenue Emile Deschanel
Pont des Invalides		
Rue Fabert	Rue de Grenelle	Rue Saint-Dominique
Avenue de la Motte-Piquet	Boulevard de la Tour Maubourg	Rue Fabert
Rue Saint-Dominique	Boulevard de la Tour Maubourg	Rue Fabert
Avenue de la Porte Molitor	Place de la Porte Molitor	Rue Nungesser et Coli
Rue Nungesser et Coli	Boulevard d'Auteuil	Place de l'Europe
Avenue de la Porte de Saint-Cloud	Avenue Ferdinand Buisson	Porte de Saint-Cloud
Avenue de la Porte d'Auteuil	Porte d'Auteuil	Carrefour des Anciens Combattants
Place de la Porte d'Auteuil		
Boulevard Murat	Place de la Porte d'Auteuil	Place de la Porte Molitor
Place de la Porte Molitor		
Avenue du Général Sarrail	Place de la Porte Molitor	Place de la Porte d'Auteuil

Art. 4. – Dans les Hauts-de Seine, les voies réservées sont les suivantes :

Axe routier	Début de section	PR début	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Commune fin de section
Boulevard de Neuilly	RN13	0,15	Courbevoie	Rue Louis Blanc	0,28	Courbevoie
Boulevard Circulaire de la Défense	Rue Louis Blanc	0,30	Courbevoie	Rue de Strasbourg	0,52	Courbevoie
Boulevard Circulaire de la Défense	Rue de Strasbourg	0,53	Courbevoie	Avenue Gambetta Est	0,75	Courbevoie
Boulevard Circulaire de la Défense	Avenue Gambetta Est	0,76	Courbevoie	Avenue Gambetta Ouest	0,80	Courbevoie
Boulevard Circulaire de la Défense	Avenue Gambetta Ouest	0,81	Courbevoie	Rue Ségoffin	1,02	Courbevoie
Boulevard Circulaire de la Défense	RD913 - Rose de Cherbourg	2,19	Puteaux	RD21	2,72	Puteaux
Rue Célestin Hébert	Boulevard de la Défense		Nanterre	Boulevard des Bouvets		Nanterre
Boulevard des Bouvets	Rue Célestin Hébert		Nanterre	Boulevard Aimé Césaire		Nanterre

Art. 5. – En Seine-Saint-Denis, les voies réservées sont les suivantes :

Axe routier	Début de section	Commune début de section	Fin de section	Commune fin de section
RD941/RD410 (boulevard Anatole France)	Intersection avec rue Francisque Poulbot	Saint-Denis	Bretelles entrée/sortie A1 Porte de Paris	Saint-Denis
RD941/RD410 (boulevard Anatole France), vers le village des athlètes	Intersection avec rue Francisque Poulbot	Saint-Denis	Intersection avec boulevard Finot	Saint-Denis
RD410 (rue du docteur Finot), depuis le village des athlètes	Intersection avec boulevard Anatole France (RD410)	Saint-Denis	Intersection avec boulevard Ornano (RD14)	Saint-Denis
RD14 (boulevard Ornano), depuis le village des athlètes	Intersection avec rue du docteur Finot (RD410)	Saint-Denis	Intersection avec la voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel	Saint-Denis
Voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel, depuis le village des athlètes	Intersection avec boulevard Ornano (RD14)	Saint-Denis	Intersection avec rue Francisque Poulbot	Saint-Denis

Axe routier	Début de section	Commune début de section	Fin de section	Commune fin de section
Rue Francisque Poulbot, depuis le village des athlètes	Intersection avec la voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel	Saint-Denis	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941/RD410)	Saint-Denis
Rue Ambroise Croizat	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Saint-Denis	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	Saint-Denis
RD942 (rue Jules Saulnier)	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Saint-Denis	Intersection avec avenue du président Wilson (RD931)	Saint-Denis
RD931 (avenue du président Wilson)	Bretelles d'entrée/sortie A1	Saint-Denis	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	Saint-Denis
RD50 (avenue John Fitzgerald Kennedy et avenue du Général Leclerc de Haute-cloque)	Intersection avec rue de l'Egalité	Le Bourget	Rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière	Dugny

Art. 6. – Sur les bretelles d'accès au boulevard périphérique, les voies réservées sont les suivantes :

Sens	Description du tronçon (début - fin)	Début de section	PR début de section	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
Intérieur	Echangeur Porte d'Auteuil - Entrée sur BPI depuis A13W	A13W	PR 0.000	75	Paris	BPI	-	75	Paris
Extérieur	Echangeur Porte d'Auteuil - Sortie de BPE vers A13Y	BPE	-	75	Paris	A13	PR 0.000	75	Paris
Extérieur	Echangeur Porte de Bercy - Entrée sur BPE depuis A4W	A4W	PR 0.300	94	Charenton-le-Pont	Echangeur Porte de Bercy	-	75	Paris
Intérieur	Echangeur Porte de Bercy - Sortie de BPI vers A4Y	BPI	-	75	Paris	A4Y	PR 0.000	94	Charenton-le-Pont
Extérieur	Echangeur Porte de la Chapelle - Entrée sur BPE depuis A1W	A1W	PR 0.000	75	Paris	BPE	-	75	Paris
Extérieur	Echangeur Porte de la Chapelle - Sortie de BPE vers A1Y	BPE	-	75	Paris	A1Y	PR 0.000	93	Saint-Denis
Intérieur	Echangeur Porte de la Chapelle - Entrée sur BPI depuis A1W	A1W	PR 0.000	75	Paris	BPI	-	75	Paris
Intérieur	Echangeur Porte de la Chapelle - Sortie de BPI vers A1Y	BPI	-	75	Paris	A1Y	PR 0.000	93	Saint-Denis
Intérieur	Sortie du BPI vers avenue de la Porte d'Aubervilliers	BPI	-	75	Paris	Avenue de la Porte d'Aubervilliers	-	75	Paris
Intérieur	Entrée sur BPI depuis N13W	N13W	PR 0.000	92	Neuilly-sur-Seine	BPI	-	75	Paris
Extérieur	Sortie de BPE vers N13Y	BPE	-	75	Paris	N13Y	PR 0.000	92	Neuilly-sur-Seine
Extérieur	Echangeur Porte Maillot - Sortie du BPE vers Porte Maillot	BPE	-	75	Paris	Place de Verdun	-	75	Paris
Intérieur	Echangeur Porte Maillot - Entrée sur BPI depuis Porte Maillot	Echangeur Porte Maillot	-	75	Paris	BPI	-	75	Paris
Extérieur	Sortie du BPE vers avenue de la Porte de Saint-Cloud	BPE	-	75	Paris	Avenue de la porte de saint cloud	-	75	Paris
Intérieur	Entrée sur BPI depuis avenue de la Porte de Saint-Cloud	avenue de la Porte de Saint-Cloud	-	75	Paris	BPI	-	75	Paris
Extérieur	Sortie du BPE vers avenue de la Porte de Sèvres	BPE	-	75	Paris	Avenue de la Porte de Sèvres	-	75	Paris
Intérieur	Entrée sur BPI depuis avenue de la Porte de Sèvres	Avenue de la Porte de Sèvres	-	75	Paris	BPI	-	75	Paris

Sens	Description du tronçon (début - fin)	Début de section	PR début de section	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
Extérieur	Entrée sur BPE depuis la Porte de Bercy	Porte de Bercy	-	75	Paris	BPE		75	Paris
Intérieur	Sortie du BPI vers Porte de Bercy	BPI	-	75	Paris	Porte de Bercy		75	Paris

Art. 7. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

**Décret no 2023-1078
du 23 novembre 2023 relatif à
la suspension temporaire du
repos hebdomadaire**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1078 du 23 novembre 2023 relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024

NOR : MTRT2318332D

Publics concernés : employeurs et salariés des entreprises participant à l'organisation des jeux Olympiques.

Objet : dérogation temporaire à la règle du repos hebdomadaire pour les activités de production audiovisuelle ainsi que pour les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques de 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend temporairement la dérogation au repos hebdomadaire prévue à l'article L. 3132-5 du code du travail aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de captation, de transmission, de diffusion et de retransmission des compétitions organisées dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 ainsi que pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail sur le repos hebdomadaire (commerces et bureaux), adoptée le 26 juin 1957, notamment son article 8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-5 et R. 3172-7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Du 18 juillet 2024 au 14 août 2024, le repos hebdomadaire peut être suspendu en application de l'article L. 3132-5 du code du travail dans les établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions organisées dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 ainsi que pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques.

Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-33 du code du travail, un repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu est accordé aux salariés concernés immédiatement après la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

**Décret no 2024-98
du 9 février 2024 modifiant
le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022
relatif à la liste des voies olympiques**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2024-98 du 9 février 2024 modifiant le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

NOR : IOMA2334366D

Publics concernés : usagers de la route, comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, services de l'État, collectivités locales.

Objet : actualisation de la liste des voies qui peuvent être réservées, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2024, à certains véhicules afin d'assurer leur circulation dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie le linéaire des voies qui, pour les besoins de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, peuvent être réservées aux véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, aux taxis, aux véhicules de transport en commun, aux véhicules destinés à favoriser le transport des personnes à mobilité réduite et aux véhicules de secours et de sécurité, afin d'assurer leur circulation dans des conditions optimales de sécurité, de fluidité et de compatibilité avec les autres usages des voies ; il intègre ainsi au linéaire la voie manquante du boulevard Anatole France à Saint-Denis, la bretelle de sortie n° 3 de l'autoroute A86 extérieure et la bretelle de sortie n° 10 de l'autoroute A104 extérieure en direction du site de Vaires-sur-Marne ; il en retire les voies de section courante de l'autoroute A104 intérieure et extérieure entre Collégien et Saint-Thibault-des-Vignes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 11 janvier 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 2 du décret du 4 mai 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<<

Axe routier	Description du tronçon (début – fin)	Début de section	PR début	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
A1 W	ZA Paris Nord (Aéroport CDG) - Paris Porte de la Chapelle	A1 - ZA Paris Nord	PR 14.620	95	Roissy	A1 - Saint Denis	PR 0.000	93	Saint-Denis
A1 Y	Paris Porte de la Chapelle - ZA Paris Nord (Aéroport CDG)	A1 - Début de l'auto-route	PR 0.000	93	Saint-Denis	A1 - ZA Paris Nord	PR 14.620	95	Roissy
A1 W	Entrée n° 2 sur A1W depuis RN1/RD931	RN1/RD931	-	93	Saint-Denis	A1W	PR 2.350	93	Saint-Denis
A1 W	Entrée exceptionnelle sur A1W depuis RD50	RD50	-	93	Dugny	A1W	PR 7.800	93	La Courmeuve
A1 W	Sortie de A1W vers RD941 (Boulevard Anatole France)	A1W	PR 3.300	93	Saint-Denis	RD941 (Bd Anatole France)	-	93	Saint-Denis
A1 Y	Sortie n° 2 de A1Y vers RN1/RD931	A1Y	PR 2.250	75	Saint-Denis	RN1/RD931	-	93	Saint-Denis
A1 Y	Entrée sur A1Y depuis RD941 (Boulevard Anatole France)	RD941 (Boulevard Anatole France)	-	93	Saint-Denis	A1Y	PR 3.300	93	Saint-Denis
A1 Y	Sortie exceptionnelle de A1Y vers RD50	A1Y	PR 7.800	93	Le Bourget	RD50	-	93	Le Bourget
A1 Y	Entrée sur A1Y depuis avenue de la Porte de la Chapelle (Voie BH/18)	Avenue de la Porte de la Chapelle	-	75	Paris	A1Y	-	93	Saint-Denis
A86 EXT	Stade de France – Echangeur Playel	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis
A86 INT	Echangeur Playel – Stade de France	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis
A86 EXT	Entrée sur A86 Extérieure depuis l'avenue du Stade de France	Avenue du Stade de France	-	93	Saint-Denis	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis
A86 EXT	Sortie de A86 Extérieure vers route de la révolte (projet échangeur Playel)	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis	Route de la révolte (projet échangeur Playel)	-	93	Saint-Denis
A86 INT	Entrée sur A86 Intérieure depuis RD941 (projet échangeur Playel)	RD941 (projet échangeur Playel)	-	93	Saint-Denis	A86	PR 13.100	93	Saint-Denis
A86 INT	Sortie de A86 Intérieure vers l'avenue du Stade de France	A86	PR 14.100	93	Saint-Denis	Avenue du Stade de France	-	93	Saint-Denis
A86 EXT	Sortie de A86 Extérieure vers l'avenue Kléber	A86	PR 5.000	92	Colombes	Avenue Kléber	-	92	Colombes
A4 W	Collégien - Champigny-sur-Marne	A4	PR 21.200	77	Torcy	A4	PR 8.500	94	Champigny-sur-Marne
A4 W	Saint-Maurice – Paris Porte de Bercy	A4	PR 5.100	94	Saint-Maurice	A4	PR 0.300	94	Charenton-le-Pont
A4 Y	Paris Porte de Bercy – Champigny-sur-Marne	A4	PR 0.300	94	Charenton-le-Pont	A4	PR 8.300	94	Champigny-sur-Marne

Axe routier	Description du tronçon (début – fin)	Début de section	PR début	Département début de section	Commune début de section	Fin de section	PR fin	Département fin de section	Commune fin de section
A4 Y	Noisy-le-Grand – Collégien	A4	PR 14.000	93	Noisy-le-Grand	A4	PR 20.400	77	Torcy
A104 EXT	Sortie de A104 Extérieure vers RD10P	A104	PR 25.600	77	Saint-Thibault-des-Vignes	RD10P		77	Saint-Thibault-des-Vignes
A12 W	Saint-Cyr-l'Ecole – Bailly	A12	PR 5.800	78	Saint-Cyr-l'Ecole	A12	PR 0.000	78	Bailly
A12 Y	Bailly – Montigny-le Bretonneux	A12	PR 0.000	78	Bailly	A12	PR 8.100	78	Montigny-le Bretonneux
A13 W	Le Chesnay-Rocquencourt – Saint-Cloud	A13	PR 11.955	78	Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 4.950	92	Saint-Cloud
A13 W	Boulogne - Paris Porte d'Auteuil	A13	PR 1.000	92	Boulogne-Billancourt	A13 - Paris Porte d'Auteuil	PR 0.000	75	Paris
A13 Y	Le Chesnay-Rocquencourt – Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 9.100	78	Le Chesnay-Rocquencourt	A13	PR 12.300	78	Le Chesnay-Rocquencourt
A13 Y	Paris Porte d'Auteuil – Boulogne-Billancourt	A13	PR 0.000	75	Paris	A13	PR 1.800	92	Boulogne-Billancourt
N13 W	Pont de Neuilly – Porte Maillot	N13	PR 8.700	92	Neuilly-sur-Seine	N13	PR 0.000	75	Paris
N13 Y	Porte Maillot – Pont de Neuilly	N13	PR 0.000	75	Paris	N13	PR 8.700	92	Neuilly-sur-Seine

>>

Art. 2. – Le tableau de l'article 5 du décret du 4 mai 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Axe routier	Début de section	Commune début de section	Fin de section	Commune fin de section
RD941/RD410 (boulevard Anatole France)	Intersection avec boulevard Finot	Saint-Denis	Bretelles entrée/sortie A1 Porte de Paris	Saint-Denis
RD410 (rue du docteur Finot), depuis le village des athlètes	Intersection avec boulevard Anatole France (RD410)	Saint-Denis	Intersection avec boulevard Ornano (RD14)	Saint-Denis
RD14 (boulevard Ornano), depuis le village des athlètes	Intersection avec rue du docteur Finot (RD410)	Saint-Denis	Intersection avec la voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel	Saint-Denis
Voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel, depuis le village des athlètes	Intersection avec boulevard Ornano (RD14)	Saint-Denis	Intersection avec rue Francisque Poulbot	Saint-Denis
Rue Francisque Poulbot, depuis le village des athlètes	Intersection avec la voie créée au sud et à l'est de la gare Saint-Denis-Pleyel	Saint-Denis	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941/RD410)	Saint-Denis
Rue Ambroise Croizat	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Saint-Denis	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	Saint-Denis
RD942 (rue Jules Saulnier)	Intersection avec boulevard Anatole France (RD941)	Saint-Denis	Intersection avec avenue du président Wilson (RD931)	Saint-Denis
RD931 (avenue du président Wilson)	Bretelles d'entrée/sortie A1	Saint-Denis	Intersection avec rue Jules Saulnier (RD942)	Saint-Denis
RD50 (avenue John Fitzgerald Kennedy et avenue du Général Leclerc de Hautecloque)	Intersection avec rue de l'Égalité	Le Bourget	Rétrécissement de la voie entre le rond-point de la Pigeonnière et le rond-point de la Luzernière	Dugny

».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

Décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police

NOR : IOMA2331024D

Publics concernés : services de l'Etat dans les départements de la région d'Ile-de-France et dans les Bouches-du-Rhône ; interlocuteurs et usagers de ces services.

Objet : faire évoluer, à l'occasion de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, les attributions du préfet de police dans les départements de la région d'Ile-de-France et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône dans ce département.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur conformément aux dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 7 du décret.

Notice : dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le décret ajuste provisoirement la répartition des compétences entre le préfet de police et les préfets des départements de la région d'Ile-de-France dans les domaines suivants : diverses compétences aériennes, police des manifestations et rassemblements, autorisations de brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, état d'urgence, périmètres de protection, vidéoprotection, caméras installées sur des aéronefs, activités privées de sécurité (activités de surveillance et de gardiennage et activités de surveillance armée), sécurité des manifestations sportives, police de la circulation, suspension, interdiction de délivrance du permis de conduire, immobilisation et mise en fourrière des véhicules.

Il rend en outre compétent, à Paris, le préfet de police en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaire du 1^{er} mai au 31 décembre 2024, notamment pour expérimenter un « vertiport ».

Il permet également au préfet de police, de déléguer les compétences précitées qu'il détient en application du décret, aux préfets des départements de la grande couronne de la région Ile-de-France, tel qu'il lui est déjà permis de le faire actuellement au profit des préfets des départements de la petite couronne.

Il étend, par ailleurs, les compétences de certaines directions actives de la préfecture de police aux départements de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Enfin, il donne compétence au préfet de police dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly et au préfet de police des Bouches-du-Rhône dans ce département, pour exercer les compétences dévolues au représentant de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, concernant la mise en œuvre des traitements algorithmiques.

Références : le décret ainsi que, dans leur version issue de ces modifications, les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 12 février 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE ET DU PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Art. 1^{er}. – Durant la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, et nonobstant toute disposition contraire, le préfet de police assure les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département :

1° Dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise par :

a) Les dispositions de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

b) Les dispositions des articles R. 411-5 et R. 411-18 du code de la route relatifs aux mesures dont le champ excède le territoire d'une commune et aux interdictions et restrictions de circulation ;

c) Les dispositions de l'article R. 411-9 du code de la route en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;

d) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure en matière de manifestations et de rassemblements ;

e) L'article R. 213-3 du code de la sécurité intérieure en matière d'autorisations de brouillage d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

f) Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à l'état d'urgence ;

g) Le chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure en matière de caméras installées sur des aéronefs ;

h) Le chapitre III du titre II et le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, à l'exception de ses articles L. 223-8 et L. 223-9, et l'article R. 2251-68 du code des transports en matière de vidéoprotection ;

i) Les sections 1 et 1 bis du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure en matière d'activités privées de sécurité ;

j) Les chapitres I^{er} et II du titre III du livre III du code du sport en matière de sécurité des manifestations sportives ;

k) Le livre II de la sixième partie du code des transports en matière de circulation des aéronefs ;

l) Les titres III et IV du livre III de la sixième partie du code des transports en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaire ;

2° Sur les voies ou portions de voies déterminées en application des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise par :

– l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales en matière de routes à grande circulation ;

– le chapitre IV du titre II du livre II et le chapitre V du titre II du livre III du code de la route en matière de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules, à l'exception des dispositions des articles L. 325-14 et R. 325-24 relatives à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

3° Dans la région d'Ile-de-France, par les dispositions de l'article R. 6211-2 du code des transports relatif aux autorisations de circulation des aéronefs de nationalité étrangère utilisés pour du travail aérien.

Art. 2. – I. – Nonobstant toute disposition contraire, le préfet de police assure les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée :

1° A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;

2° Dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2024.

II. – Dans le département des Bouches-du-Rhône, notwithstanding toute disposition contraire, le préfet de police des Bouches-du-Rhône assure les missions de police administrative dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée.

Art. 3. – Durant la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, et notwithstanding toute disposition contraire :

1° Les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise concourent, dans leurs départements respectifs, à l'exercice par le préfet de police des attributions mentionnées à l'article 1^{er} et au I de l'article 2 du présent décret, sauf en tant qu'ils concernent les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, ainsi qu'aux articles 2 à 4 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée. A cet effet, ils sont placés sous l'autorité du préfet de police. Ils peuvent recevoir délégation de signature de ce dernier ;

2° Les deux derniers alinéas du II de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé leur sont applicables.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE CERTAINES DIRECTIONS ET DE CERTAINS SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Art. 4. – Durant la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, et notwithstanding toute disposition contraire, sans préjudice des attributions exercées par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale territorialement compétents, les directions de la préfecture de police mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé sont compétentes pour exercer les missions mentionnées au chapitre I^{er} du présent décret, dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Art. 5. – Durant la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, par dérogation aux dispositions des *a*, *d* et *e* du 5^o de l'article R. 15-19 du code de procédure pénale et notwithstanding toute disposition contraire, les directions et services de la préfecture de police mentionnés à ces mêmes *a*, *d* et *e* sont compétents pour exercer les missions définies à l'article 14 du même code dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À DES ATTRIBUTIONS TEMPORAIRES DU PRÉFET DE POLICE

Art. 6. – A Paris, du 1^{er} mars au 31 décembre 2024, notwithstanding toute disposition contraire, le préfet de police assure les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par les titres III et IV du livre III de la sixième partie du code des transports en matière de police des aérodromes, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 7. – Les articles 4 et 5 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

**Décret n° 2024-338 du 12 avril 2024
relatif à la dérogation au repos
dominical**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-338 du 12 avril 2024 relatif à la dérogation au repos dominical prévue par l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

NOR : TSST2324746D

Publics concernés : employeurs, salariés.

Objet : sanction de la méconnaissance par l'employeur de ses obligations dans le cadre de l'application de la dérogation au repos dominical créée par l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret instaure une infraction contraventionnelle en cas d'inobservation par l'employeur de ses obligations prévues au 4^e alinéa de l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, en termes de volontariat des salariés, de respect du droit de vote et d'octroi des contreparties.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article R. 3135-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 25 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 septembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le fait de méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 susvisée est puni des peines prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail.

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

**Décret no 2024-431
du 14 mai 2024 relatif à
la cérémonie d'ouverture des
jeux olympiques de 2024**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024

NOR : IOMC2412837D

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis conforme de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement ou des grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements, exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, organisée du 18 au 27 juillet 2024, sur le territoire de la Ville de Paris (75) et des communes de Charenton-Le-Pont et d'Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94), comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à son organisateur, jusqu'au 27 juillet 2024, de soumettre à l'avis conforme de l'autorité administrative l'accès à toute personne, hors spectateur, aux installations listées.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1, R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité » ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, est désignée grand événement la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, organisé par le préfet de police, la Ville de Paris et l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques », du 18 au 27 juillet 2024, sur le territoire de la Ville de Paris (75) et des communes de Charenton-Le-Pont et d'Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94).

Art. 2. – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, dans le cadre du grand événement désigné à l'article 1^{er}, à un autre titre que celui de spectateur, à l'un des établissements et installations situés dans le périmètre délimité par les voies suivantes, comprenant les navires amarrés à la Seine, le cas échéant détaillé dans les cartographies figurant en annexe au présent décret, jusqu'au 27 juillet 2024 inclus :

1° Du 18 au 26 juillet 2024 à 13 heures :

a) Au nord de la Seine (rive droite), sur le territoire de la Ville de Paris (75), selon la cartographie figurant en annexe n° 1 :

- port de la Rapée, depuis le pont de Bercy exclu, jusqu'au pont Charles-de-Gaulle exclu ;
- piste cyclable de la voie Mazas, voies de circulation exclues ;
- quai Henri IV ;
- boulevard Morland, trottoir côté pair exclu, depuis le quai Henri IV, jusqu'à la rue Agrippa d'Aubigné ;

- ensemble des voies de circulation et espaces publics de l’Ile Saint-Louis et de l’Ile de la Cité ;
- boulevard Henri IV, dans la partie comprise entre les n^{os} 12 et 13 ;
- jardin Pierre Teilhard de Chardin ;
- rue de Sully, depuis le boulevard Henri IV, jusqu’au n^o 18 ;
- quai des Célestins ;
- rue du Petit Musc, jusqu’à la rue des Lions Saint-Paul ;
- rue Saint-Paul, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 5 ;
- rue du Fauconnier, depuis le quai des Célestins, jusqu’aux rues de l’Avé Maria et du Figuier ;
- rue de l’Hôtel de Ville, trottoir côté pair inclus du n^o 2 et n^o 62, puis trottoir côté impair inclus du n^o 89 au n^o 111 ;
- rue des Nonnains d’Hyères, dans sa partie comprise entre les n^{os} 5 et 8 ;
- rue Geoffroy l’Asnier, dans sa partie comprise entre les n^{os} 7 et 14 ;
- rue de Brosse, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la Place Saint-Gervais exclue ;
- rue de Lobau, trottoir côté impair exclu, de la rue de Rivoli, jusqu’à la place Saint-Gervais exclue ;
- rue de Rivoli, trottoir côté impair exclu, de la rue de Lobau, jusqu’à la place de l’Hôtel de Ville ;
- place de l’Hôtel de Ville, à l’exclusion de la chaussée nord, de la fontaine nord et des accès 4 et 5 du métro ;
- avenue Victoria, trottoir côté impair exclu ;
- place du Châtelet ;
- quai de la Mégisserie, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 2 T ;
- rue Edouard-Colonne, trottoir côté pair exclu, depuis le quai de la Mégisserie, jusqu’à la rue Saint-Germain de l’Auxerrois ;
- rue Saint-Germain de l’Auxerrois, trottoir côté pair exclu ;
- rue des Bourdonnais, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la rue Boucher ;
- rue Boucher, trottoir côté impair exclu ;
- rue du pont Neuf, dans sa partie comprise entre les n^{os} 8 et 4 ;
- rue de la Monnaie, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 11 et dans sa partie comprise entre le n^o 11 et la rue Baillet ;
- rue Baillet, trottoir côté pair exclu ;
- rue de l’Arbre Sec, trottoir côté impair exclu, jusqu’à la place de l’École ;
- rue des Prêtres Saint-Germain l’Auxerrois, trottoir côté impair exclu ;
- rue de l’Amiral de Coligny, trottoir côté Louvre exclu, jusqu’à la place du Louvre ;
- rue de Rivoli, trottoir exclu, depuis la rue de l’Amiral de Coligny, jusqu’à la place du Palais Royal exclue ;
- rue de Rivoli, depuis la place du Palais Royal exclue, jusqu’à la place de la Concorde ;
- rue de Rohan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 2, statue de Jeanne-d’Arc incluse ;
- place de la Concorde ;
- rue Royale, jusqu’à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- avenue Winston-Churchill, jusqu’à hauteur du Petit Palais ;
- rue François 1^{er}, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- rue Bayard, depuis le cours Albert 1^{er}, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- place de la Reine Astrid ;
- rue Jean Goujon, trottoir côté pair exclu, depuis la place de la Reine Astrid, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 11 ;
- place de l’Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- place d’Iéna ;
- place du Trocadéro ;
- rue Benjamin-Franklin ;
- place du Costa Rica ;
- rue Marietta Alboni, jusqu’en aval des escaliers donnant accès au métro « Passy » ;
- square Alboni ;
- voie Georges-Pompidou, depuis le pont de Bir-Hakeim exclu, jusqu’au pont du Garigliano exclu ;

b) Au sud de la Seine (rive gauche), sur le territoire de la Ville de Paris (75), selon la cartographie figurant en annexe n^o 1 :

- port de Javel Bas, depuis le pont du Garigliano exclu, jusqu’au pont Mirabeau exclu ;
- port de Javel Haut, depuis le pont Mirabeau exclu, jusqu’au pont de Grenelle exclu ;

- port de Grenelle, depuis le pont de Grenelle exclu, jusqu’au pont de Bir-Hakeim exclu ;
- boulevard de Grenelle, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 2 ;
- boulevard de Grenelle, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la rue Saint-Saëns ;
- rue Saint-Saëns, trottoir côté impair exclu ;
- rue de la Fédération, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Saint-Saëns, jusqu’à la place de Kyoto ;
- rue Jean Rey ;
- avenue de Suffren, depuis le quai Branly Jacques Chirac, dans sa partie comprise entre les n^{os} 13 et 15 ;
- avenue Octave-Gréard, trottoir côté impair exclu ;
- avenue Gustave-Eiffel ;
- contre-allée circulaire depuis l’avenue Gustave-Eiffel, jusqu’à l’avenue du Général Ferrié ;
- avenue du Docteur Brouardel, jusqu’à l’avenue Joseph-Bouvard ;
- avenue du Général-Tripier ;
- allée Thomy-Thierry ;
- place Joffre, depuis l’allée Thomy-Thierry, jusqu’à l’allée Adrienne-Lecouvreur ;
- allée Adrienne-Lecouvreur ;
- avenue Barbey-d’Aurevilly, trottoir côté impair exclu, jusqu’à l’avenue Joseph-Bouvard ;
- avenue Joseph-Bouvard, depuis l’avenue Barbey-d’Aurevilly, jusqu’à l’avenue Emile-Pouvillon ;
- avenue Emile-Pouvillon, jusqu’à l’allée Adrienne-Lecouvreur ;
- avenue Silvestre-de-Sacy, depuis l’allée Jean-Paulhan, jusqu’à l’allée Paul-Deschanel ;
- allée Paul-Deschanel ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis l’allée Paul-Deschanel, jusqu’à l’avenue de la Bourdonnais ;
- avenue de la Bourdonnais, trottoir côté impair exclu, depuis l’allée Paul-Deschanel, jusqu’au quai Branly Jacques-Chirac ;
- avenue de la Bourdonnais, trottoir côté pair exclu, depuis le quai Branly Jacques-Chirac, jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis l’avenue de la Bourdonnais, jusqu’à l’avenue Rapp ;
- avenue Rapp, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de l’Université, jusqu’à la place de la Résistance ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet, trottoir côté impair exclu, depuis la place de la Résistance jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue Cognacq-Jay, trottoir côté impair exclu ;
- rue du Colonel Combes, trottoir côté impair exclu ;
- avenue Robert-Schuman, trottoir côté impair exclu ;
- rue Surcouf, trottoir côté pair exclu, depuis l’avenue Robert-Schuman, jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Surcouf jusqu’à la rue Fabert ;
- rue Fabert, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de l’Université jusqu’au quai d’Orsay ;
- quai d’Orsay, depuis la rue Fabert, jusqu’au boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Germain, trottoir côté impair exclu, depuis le quai Anatole-France, jusqu’à la rue de Lille ;
- rue de Lille, trottoir côté impair exclu, depuis le boulevard Saint-Germain, jusqu’à la rue des Saints-Pères ;
- rue des Saints-Pères, trottoir côté pair exclu, depuis la rue de Lille, jusqu’à la rue Jacob ;
- rue Jacob, trottoir côté impair exclu, depuis la rue des Saints-Pères, jusqu’à la rue Bonaparte ;
- rue Bonaparte, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Jacob, jusqu’à la rue des Beaux-arts ;
- rue des Beaux-arts, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Bonaparte, jusqu’à la rue de Seine ;
- rue de Seine, trottoir côté pair exclu, depuis la rue des Beaux-arts, jusqu’à la rue Jacques-Callot ;
- rue Jacques-Callot, trottoir côté impair exclu, jusqu’à la rue Mazarine ;
- rue Mazarine, trottoir côté pair exclu, depuis la rue de Guénégaud, jusqu’à la rue Dauphine ;
- rue Dauphine, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Mazarine, jusqu’à la rue du Pont de Lodi ;
- rue du Pont de Lodi, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Dauphine, jusqu’à la rue des Grands Augustins ;
- rue des Grands Augustins, trottoir côté impair exclu, depuis la rue du Pont de Lodi, jusqu’au quai des Grands Augustins ;
- quai des Grands Augustins ;
- quai Saint-Michel, sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 7 exclue ;
- quai de Montebello ;
- rue de la Bûcherie, trottoir côté impair exclu, depuis la place du Petit Pont, jusqu’à la rue Saint-Julien le Pauvre, puis depuis la rue Lagrange, jusqu’à la rue du Haut Pavé ;
- rue des Grands Degrés, trottoir côté impair exclu ;
- quai de la Tournelle ;
- rue de Bièvre, trottoir côté pair exclu ;
- boulevard Saint-Germain, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de Bièvre, jusqu’à la Place Mohammed V ;

- rue des Fossés-Saint-Bernard, trottoir côté impair exclu, depuis la place Mohammed V, jusqu’à la rue de Jussieu ;
- place Mohammed V ;
- rue de Jussieu, trottoir côté impair exclu ;
- rue Cuvier, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Jussieu, jusqu’au quai Saint-Bernard ;
- quai Saint-Bernard ;
- boulevard de l’Hôpital, dans sa partie comprise entre les n^{os} 3 et 2 ;
- place Valhubert ;
- quai d’Austerlitz, partie basse, depuis le pont d’Austerlitz, jusqu’au pont de Bercy exclu ;
- quai de la Gare et quai François-Mauriac, parties basses, depuis le pont de Bercy exclu, jusqu’au pont de Tolbiac exclu ;

c) Au sud de la Seine (rive gauche), sur le territoire d’Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94) : 6, quai Jean-Compagnon, depuis l’entrée d’accès au parking gauche, jusqu’aux abords de la société Unibéton ;

d) Les ponts et passerelles sur le territoire de la Ville de Paris (75) et des communes de Charenton-Le-Pont et d’Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94), ci-après désignés, selon la cartographie figurant en annexe n^o 1 :

- sont inclus : pont d’Austerlitz, pont de la Tournelle, pont Marie, pont St Louis, pont de l’Archevêché, pont Louis-Philippe, pont au Double, pont d’Arcole, , pont Saint-Michel, pont au Change, pont Neuf, pont des Arts, pont du Carroussel, pont Royal, pont de la Concorde, pont Alexandre III, pont de l’Alma, passerelle Debilly ;
- sont exclus : passerelle aux câbles, pont Nelson-Mandela Amont, pont Nelson-Mandela Aval, pont Amont, pont National, pont de Tolbiac, passerelle Simone-de-Beauvoir, pont de Bercy, pont Charles-de-Gaulle, pont de Sully, pont Cardinal-Lustiger, pont Notre Dame, passerelle Senghor, pont des Invalides, pont d’Iena, pont Bir-Hakeim, pont de Grenelle, pont Mirabeau, pont du Garigliano, pont Aval ;

2^o Du 26 juillet 2024 à 13 heures au 27 juillet 2024 :

a) Au nord de la Seine (rive droite), sur le territoire de Charenton-le-Pont, dans le département du Val-de-Marne (94) : quai de Charenton, voies de circulation exclues ;

b) Au nord de la Seine (rive droite), sur le territoire de la Ville de Paris (75), selon la cartographie figurant en annexe n^o 2 :

- quai de Bercy, chaussée exclue jusqu’au pont National, puis chaussée incluse jusqu’à la rue Villiot ;
- rue Villiot, chaussée exclue ;
- rue de Bercy, depuis la rue Villiot côté pair, jusqu’au n^o 147 ;
- rue de Bercy, depuis la rue Villiot côté impair, jusqu’au boulevard Diderot ;
- boulevard Diderot, depuis la rue de Bercy, jusqu’au n^o 4 ;
- boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre les n^{os} 3 et 4, depuis le quai de la Rapée ;
- quai de la Rapée ;
- avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 4, depuis le quai de la Rapée ;
- boulevard de la Bastille, depuis le n^o 6, jusqu’au Port de l’Arsenal ;
- pont Morland, jusqu’au débouché du boulevard Bourdon ;
- boulevard Morland, trottoir côté pair exclu, depuis le pont Morland, jusqu’à la rue Agrippa d’Aubigné ;
- ensemble des voies de circulation et espaces publics de l’Ile Saint-Louis et de l’Ile de la Cité ;
- boulevard Henri IV, dans la partie comprise entre les n^{os} 12 et 13 ;
- jardin Pierre-Teilhard de Chardin ;
- rue de Sully, depuis le boulevard Henri IV, jusqu’au n^o 18 ;
- quai des Célestins ;
- rue du Petit Musc, jusqu’à la rue des Lions Saint-Paul ;
- rue Saint-Paul, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 5 ;
- rue du Fauconnier, depuis le quai des Célestins, jusqu’aux rues de l’Avé Maria et du Figuier ;
- rue de l’Hôtel de Ville, trottoir côté pair inclus du n^o 2 et n^o 62, puis trottoir côté impair inclus du n^o 89 au n^o 111 ;
- rue des Nonnains d’Hyères, dans sa partie comprise entre les n^{os} 5 et 8 ;
- rue Geoffroy-l’Asnier, dans sa partie comprise entre les n^{os} 7 et 14 ;
- rue de Brosse, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la Place Saint-Gervais exclue ;
- rue de Lobau, trottoir côté impair exclu, de la rue de Rivoli, jusqu’à la place Saint-Gervais exclue ;
- rue de Rivoli, trottoir côté impair exclu, de la rue de Lobau, jusqu’à la place de l’Hôtel de Ville ;
- place de l’Hôtel de Ville, à l’exclusion de la chaussée nord, de la fontaine nord et des accès 4 et 5 du métro ;
- avenue Victoria, trottoir côté pair exclu ;
- rue Edouard Colonne, depuis le quai de la Mégisserie, jusqu’à la rue Saint-Germain de l’Auxerrois ;

- place du Châtelet ;
- rue Saint-Germain de l’Auxerrois ;
- rue des Bourdonnais, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la rue Boucher ;
- rue Boucher, trottoir côté impair exclu ;
- rue du pont Neuf, dans sa partie comprise entre les n^{os} 8 et 4 ;
- rue de la Monnaie, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 11 et dans sa partie comprise entre le n^o 11 et la rue Baillet ;
- rue Baillet, trottoir côté pair exclu ;
- rue de l’Arbre Sec, trottoir côté impair exclu, jusqu’à la place de l’École ;
- rue des Prêtres Saint-Germain l’Auxerrois, trottoir côté impair exclu ;
- rue de l’Amiral de Coligny, trottoir côté Louvre exclu, jusqu’à la place du Louvre ;
- rue de Rivoli, trottoir exclu, depuis la rue de l’Amiral de Coligny, jusqu’à la place du Palais Royal exclue ;
- rue de Rivoli, depuis la place du Palais Royal exclue, jusqu’à la place de la Concorde ;
- rue de Rohan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 2, statue de Jeanne d’Arc incluse ;
- rue de Castiglione, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 2 ;
- place de la Concorde ;
- rue Royale ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- avenue Winston-Churchill, jusqu’à hauteur du Petit Palais ;
- rue François 1^{er}, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- rue Bayard, depuis le cours Albert 1^{er}, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- place de la Reine Astrid ;
- rue Jean-Goujon, trottoir côté pair exclu, depuis la place de la Reine Astrid, jusqu’à la place François 1^{er} exclue ;
- avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre les n^{os} 2 et 11 ;
- place de l’Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- place d’Iéna ;
- rue Boissière ;
- rue de l’Amiral Hamelin, trottoir côté pair exclu, depuis la rue Boissière, jusqu’à la rue Galilée ;
- rue Galilée, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de l’Amiral Hamelin, jusqu’à la place des Etats-Unis ;
- place des Etats-Unis, entre les n^{os} 16 et 18, trottoir côté impair exclu ;
- rue de Belloy, entre les n^{os} 1 et 3, trottoir côté pair exclu ;
- rue La Pérouse, trottoir côté pair exclu ;
- rue de Presbourg, depuis la rue La Pérouse, jusqu’à la rue Lauriston ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- avenue d’Iéna, depuis la rue de Presbourg, jusqu’à la place Charles-de-Gaulle ;
- avenue Victor-Hugo, depuis la place Charles-de-Gaulle, jusqu’à la rue Lauriston ;
- rue Lauriston, trottoir côté pair exclu, depuis la rue de Presbourg, jusqu’à l’avenue Raymond Poincaré ;
- avenue Raymond-Poincaré, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Lauriston, jusqu’à la rue de Longchamp ;
- rue de Longchamp, jusqu’à la place de Mexico exclue ;
- rue des Sablons, jusqu’aux rues Scheffer et Cortambert ;
- rue Scheffer, depuis la rue Cortambert jusqu’à la rue Benjamin-Franklin ;
- rue Benjamin-Franklin ;
- place du Costa Rica ;
- rue Marietta-Alboni, jusqu’en aval des escaliers donnant accès au métro « Passy » ;
- square Alboni ;
- rue des Eaux, depuis l’avenue du Président Kennedy, jusqu’au n^o 3 ;
- rue des Eaux, depuis le n^o 3, jusqu’à la rue Charles-Dickens, trottoir côté pair exclu ;
- rue Charles-Dickens, trottoir côté pair exclu ;
- avenue René-Boylesve, trottoir côté pair exclu, jusqu’à l’avenue Marcel-Proust ;
- avenue Marcel-Proust, trottoir côté pair exclu ;
- rue d’Ankara, trottoir côté impair exclu, depuis l’avenue Marcel-Proust, jusqu’à l’avenue du Général-Mangin ;
- avenue du Général-Mangin, trottoir côté impair exclu ;
- rue du Docteur Germain-See, trottoir côté impair exclu, depuis l’avenue du Général-Mangin, jusqu’à l’avenue du Président Kennedy ;

- avenue du Président Kennedy ;
- place de Bolivie ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles, trottoir côté pair exclu, depuis la place Clément-Ader, jusqu’au boulevard Exelmans ;
- boulevard Exelmans, depuis l’avenue de Versailles, jusqu’au pont du Garigliano ;

c) Au sud de la Seine (rive gauche), sur le territoire de la Ville de Paris (75), selon la cartographie figurant en annexe n° 2 :

- quai d’Issy-les Moulineaux (Boucle Seine Sud Paris), depuis la partie droite du pont du Garigliano, jusqu’aux abords de la société Lafarge Granulas ;
- quai André-Citroën ;
- place de la Laïcité ;
- rue Balard, depuis le quai André-Citroën, jusqu’à la rue Sébastien-Mercier ;
- avenue Émile-Zola, dans sa partie comprise entre les n°s 4 et 5 ;
- place Fernand-Forest ;
- quai de Grenelle ;
- rue du docteur Finlay, trottoir côté pair exclu, depuis le quai de Grenelle, jusqu’à la rue Nelaton ;
- rue Nelaton, trottoir côté impair exclu ;
- boulevard de Grenelle, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Nelaton, jusqu’au de quai de Grenelle ;
- boulevard de Grenelle, trottoir côté pair exclu, jusqu’à la rue Saint-Saëns ;
- rue Saint-Saëns, trottoir côté impair exclu ;
- rue de la Fédération, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Saint-Saëns, jusqu’à la place de Kyoto ;
- rue Jean Rey ;
- avenue de Suffren, depuis le quai Branly Jacques-Chirac, dans sa partie comprise entre les n°s 13 et 15 ;
- avenue Octave-Gréard, trottoir côté impair exclu ;
- avenue Gustave-Eiffel ;
- contre-allée circulaire depuis l’avenue Gustave-Eiffel, jusqu’à l’avenue du Général Ferrié ;
- avenue du Docteur Brouardel, jusqu’à l’avenue Joseph-Bouvard ;
- avenue du Général-Tripier ;
- allée Thomy-Thierry ;
- place Joffre, depuis l’allée Thomy-Thierry, jusqu’à l’allée Adrienne-Lecouvreur ;
- allée Adrienne-Lecouvreur ;
- avenue Barbey d’Aurevilly, trottoir côté impair exclu, jusqu’à l’avenue Joseph-Bouvard ;
- avenue Joseph-Bouvard, depuis l’avenue Barbey-d’Aurevilly, jusqu’à l’avenue Emile-Pouvillon ;
- avenue Emile-Pouvillon, jusqu’à l’allée Adrienne-Lecouvreur ;
- avenue Silvestre-de-Sacy, depuis l’allée Jean-Paulhan, jusqu’à l’allée Paul-Deschanel ;
- allée Paul-Deschanel ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis l’allée Paul-Deschanel, jusqu’à l’avenue de la Bourdonnais ;
- avenue de la Bourdonnais, trottoir côté impair exclu, depuis l’allée Paul-Deschanel, jusqu’au quai Branly Jacques-Chirac ;
- avenue de la Bourdonnais, trottoir côté pair exclu, depuis le quai Branly Jacques-Chirac, jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis l’avenue de la Bourdonnais, jusqu’à l’avenue Rapp ;
- avenue Rapp, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de l’Université, jusqu’à la place de la Résistance ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet, trottoir côté impair exclu, depuis la place de la Résistance jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue Cognacq-Jay, trottoir côté impair exclu ;
- avenue Robert-Schuman, trottoir côté impair exclu ;
- rue Surcouf, trottoir côté pair exclu, depuis l’avenue Robert-Schuman, jusqu’à la rue de l’Université ;
- rue de l’Université, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Surcouf jusqu’à la rue Fabert ;
- rue Fabert, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de l’Université jusqu’au Quai d’Orsay ;
- quai d’Orsay, depuis la rue Fabert, jusqu’au boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Germain, trottoir côté impair exclu, depuis le quai Anatole-France, jusqu’à la rue de Lille ;
- rue de Lille, trottoir côté impair exclu, depuis le boulevard Saint-Germain, jusqu’à la rue des Saints-Pères ;
- rue des Saints-Pères, trottoir côté pair exclu, depuis la rue de Lille, jusqu’à la rue Jacob ;
- rue Jacob, trottoir côté impair exclu, depuis la rue des Saints-Pères, jusqu’à la rue Bonaparte ;
- rue Bonaparte, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Jacob, jusqu’à la rue des Beaux-arts ;
- rue des Beaux-arts, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Bonaparte, jusqu’à la rue de Seine ;
- rue de Seine, trottoir côté pair exclu, depuis la rue des Beaux-arts, jusqu’à la rue Jacques Callot ;

- rue Jacques Callot, trottoir côté impair exclu, jusqu'à la rue Mazarine ;
 - rue Mazarine, trottoir côté pair exclu, depuis la rue de Guénégaud, jusqu'à la rue Dauphine ;
 - rue Dauphine, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Mazarine, jusqu'à la rue du Pont de Lodi ;
 - rue du Pont de Lodi, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Dauphine, jusqu'à la rue des Grands Augustins ;
 - rue des Grands Augustins, trottoir côté impair exclu, depuis la rue du Pont de Lodi, jusqu'au quai des Grands Augustins ;
 - quai des Grands Augustins ;
 - quai Saint-Michel, dans sa partie comprise entre les n^{os} 1 et 7 exclue ;
 - quai de Montebello ;
 - place du Petit Pont ;
 - rue de la Bûcherie, depuis la place du Petit Pont, jusqu'à la rue Saint-Julien le Pauvre ;
 - quai de la Tournelle ;
 - rue de Bièvre, trottoir côté pair exclu ;
 - boulevard Saint-Germain, trottoir côté impair exclu, depuis la rue de Bièvre, jusqu'à la Place Mohammed V ;
 - rue des Fossés-Saint-Bernard, trottoir côté impair exclu, depuis la place Mohammed V, jusqu'à la rue de Jussieu ;
 - place Mohammed V ;
 - rue de Jussieu, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Cuvier, trottoir côté pair exclu, depuis la rue Jussieu, jusqu'à la rue Geoffroy Saint-Hilaire ;
 - rue Geoffroy Saint-Hilaire, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Cuvier, jusqu'à la rue Buffon ;
 - rue Buffon, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Geoffroy Saint-Hilaire, jusqu'au boulevard de l'Hôpital ;
 - boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre les n^{os} 3 et 2 ;
 - place Valhubert ;
 - quai d'Austerlitz ;
 - avenue Pierre-Mendes-France, trottoir côté impair exclu, depuis le quai d'Austerlitz, jusqu'à la rue Paul-Klee ;
 - rue Paul-Klee, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Fulton, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Paul-Klee, jusqu'à la rue Edmond-Flamand ;
 - rue Edmond-Flamand, trottoir côté impair exclu ;
 - boulevard Vincent-Auriol, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Edmond-Flamand, jusqu'à la rue Giffard ;
 - boulevard Vincent-Auriol, depuis la rue Giffard, jusqu'à la rue Jean-Arp, station de métro exclue ;
 - rue Jean-Arp, trottoir côté impair exclus ;
 - rue George-Balanchine, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Jean-Arp, jusqu'à la rue Valery-Larbaud ;
 - rue Valery Larbaud, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Abel-Gance, trottoir côté pair exclu, depuis la rue Valery-Larbaud, jusqu'à la rue Jean-Giono ;
 - rue Jean-Giono, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Raymond-Aron, trottoir côté pair exclu ;
 - avenue de France, depuis la rue Raymond-Aron, jusqu'à la rue Émile-Durkheim ;
 - rue Émile-Durkheim, trottoir côté impair exclu, jusqu'à la rue Choderlos de Laclos ;
 - rue Choderlos de Laclos, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Neuve de Tolbiac, depuis la rue Choderlos de Laclos, jusqu'à la rue des Frigos ;
 - rue des Frigos, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Thomas-Mann, depuis la rue des Frigos, jusqu'à la rue Marguerite-Duras ;
 - rue Marguerite-Duras, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Françoise-Dolto, depuis la rue Marguerite Duras, jusqu'à la rue Elsa-Morante ;
 - rue Elsa-Morante, trottoir côté impair exclu ;
 - rue Alice-Domon et Léonie-Duquet, trottoir côté impair exclu, depuis la rue Elsa-Morante, jusqu'au quai Panhard et Levassor ;
 - quai Panhard et Levassor ;
 - quai d'Ivry ;
 - haut des escaliers de la partie droite du pont National, donnant accès au boulevard du Général Jean-Simon ;
- d) Au sud de la Seine (rive gauche), sur le territoire d'Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94) :
- quai Marcel-Boyer ;
 - boulevard Paul-Vaillant-Couturier, jusqu'à la rue Jules-Vanzuppe ;
 - quai Jean-Compagnon (RD 19A), jusqu'au pont Nelson-Mandela Amont.

e) Les ponts et passerelles sur le territoire de la Ville de Paris (75) et des communes de Charenton-Le-Pont et d'Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne (94) ci-après désignés, selon la cartographie figurant en annexe n° 2 :

- sont inclus : pont Nelson-Mandela Amont, pont Nelson-Mandela Aval, pont Amont, pont National, pont de Tolbiac, passerelle Simone-de-Beauvoir, pont de Bercy, pont Charles-de-Gaulle, pont d'Austerlitz, pont de Sully, pont de la Tournelle, pont Marie, pont Saint-Louis, pont de l'Archevêché, pont Louis-Philippe, pont au Double, pont d'Arcole, pont Cardinal-Lustiger, pont Notre-Dame, pont Saint-Michel, pont au Change, pont Neuf, pont des Arts, pont du Carroussel, pont Royal, passerelle Senghor, pont de la Concorde, pont Alexandre III, pont des Invalides, pont de l'Alma, passerelle Debilly, pont d'Iena, pont Bir-Hakeim, pont de Grenelle, pont Mirabeau, pont du Garigliano ;
- sont exclus : passerelle aux câbles, pont Aval.

Art. 3. – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du même code est le préfet de police.

Art. 4. – Les organisateurs du grand événement mentionné à l'article 1^{er} transmettent les demandes d'avis à l'autorité administrative mentionnée à l'article 3 au plus tard le 27 juillet 2024 à minuit.

L'avis conforme rendu par l'autorité administrative est adressé aux organisateurs du grand événement mentionné à l'article 1^{er} au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa transmission.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS DU 18 AU 26 JUILLET 2024 À 13 HEURES

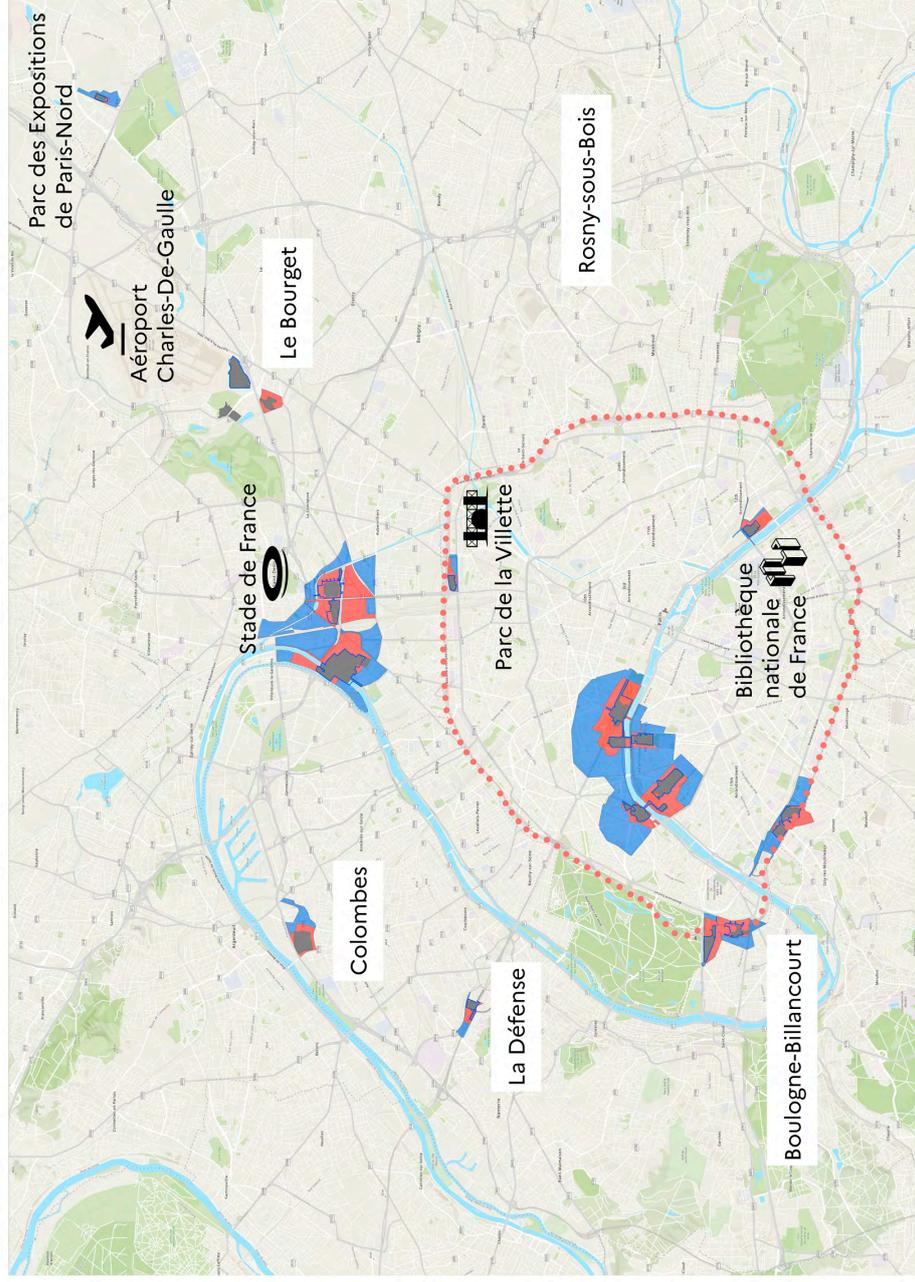


ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS
DU 26 JUILLET 2024 À 13 HEURES AU 27 JUILLET 2024



Cartes des sites olympiques et paralympiques

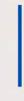


Jeu olympiques



au



-  Accès motorisé **interdit***
-  Accès motorisé **réglementé**
-  Sites de **compétitions**
-  Périmètre de protection (SILT)
-  Périphérique

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024

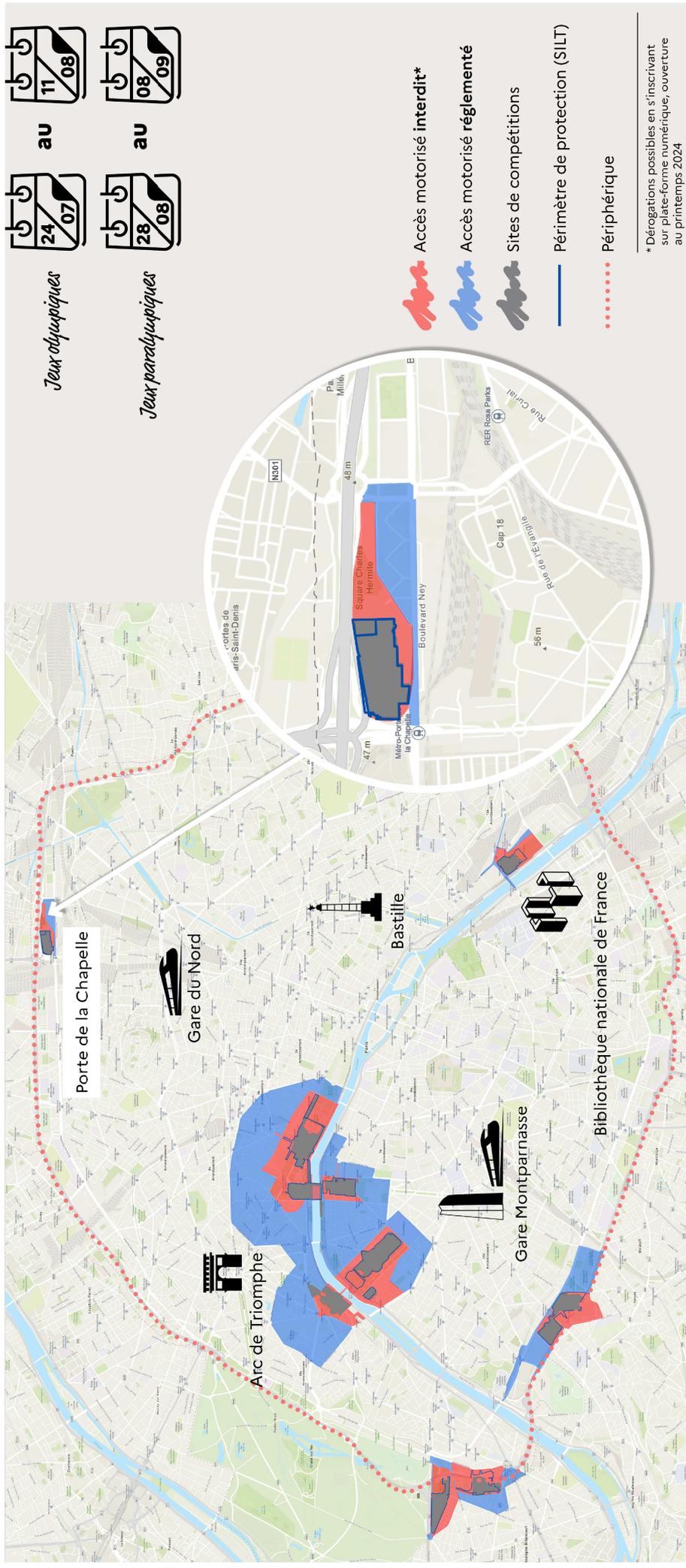


Jeux olympiques **24 07**

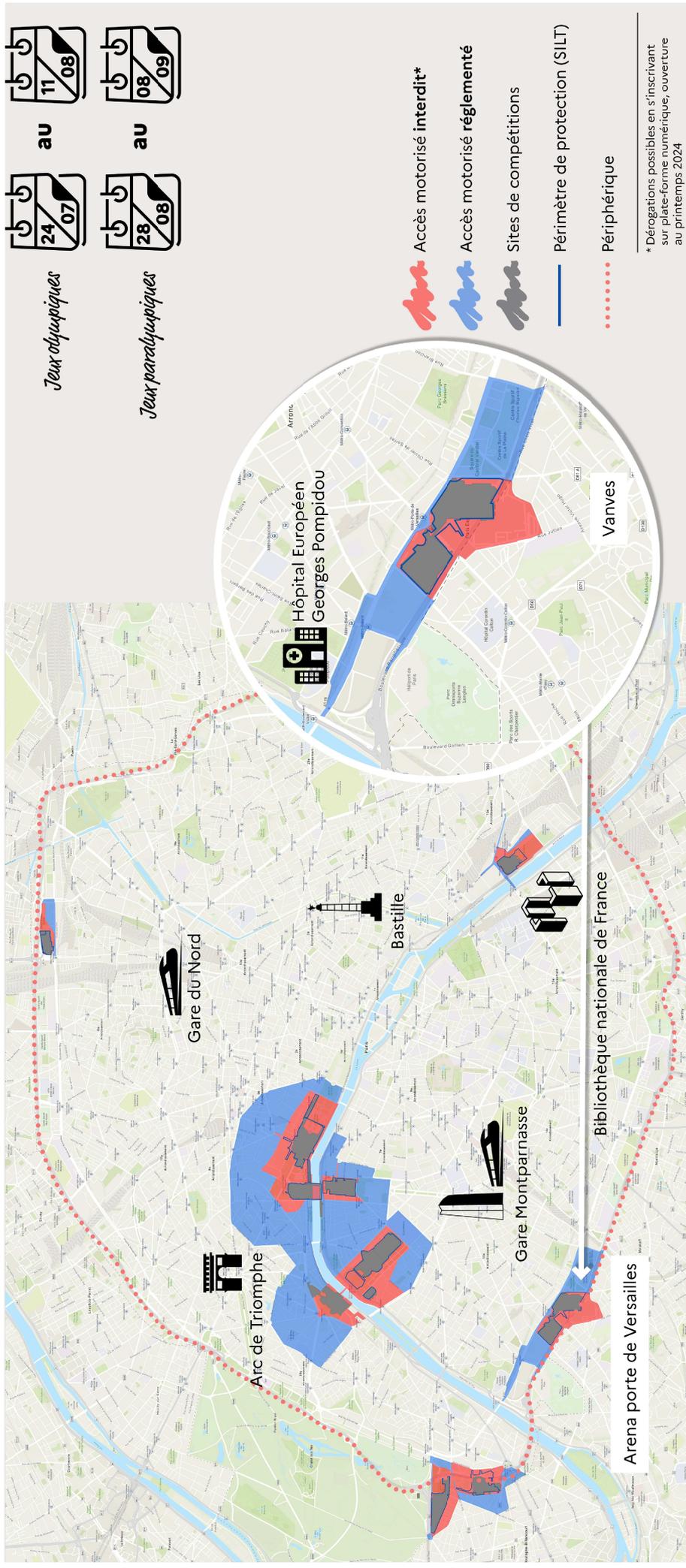
au **11 08**

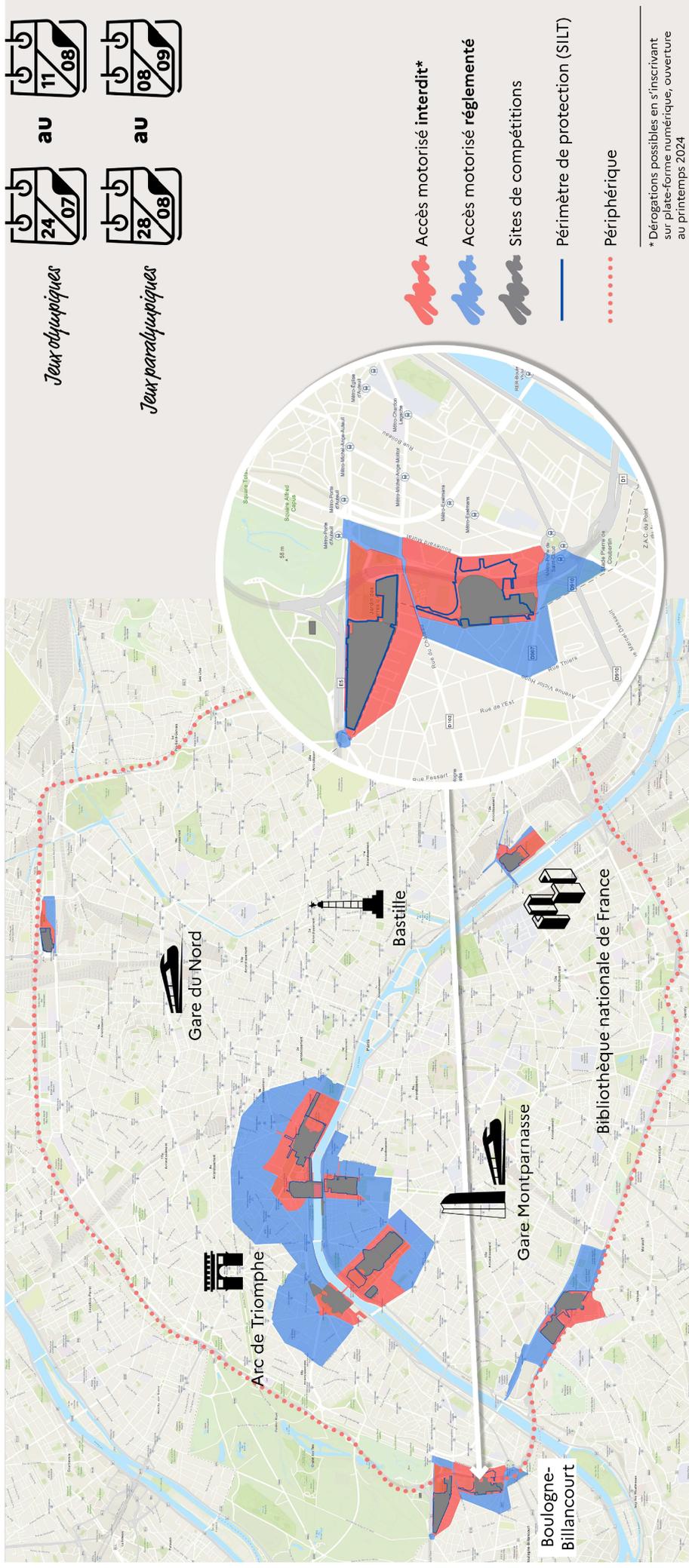
Village olympique à partir du **15 07**

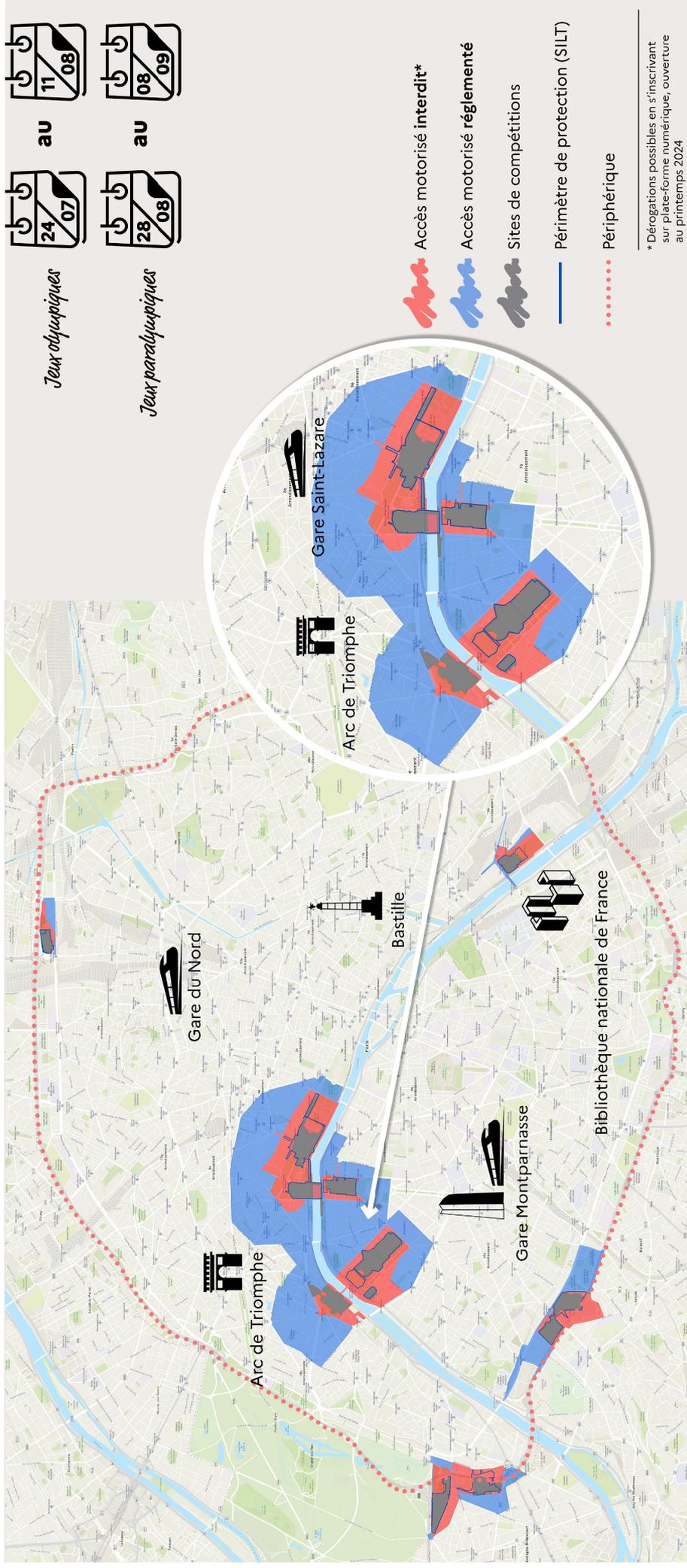
* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024

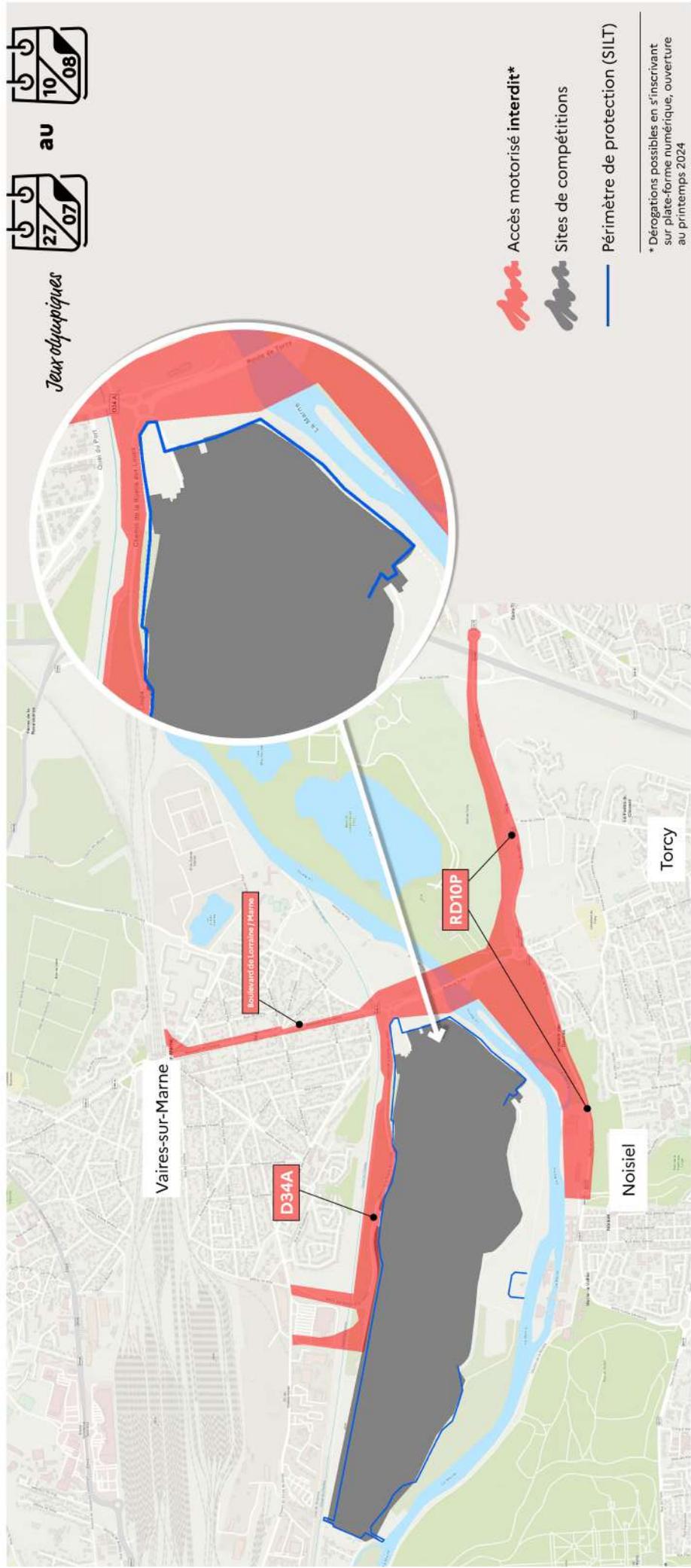


* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024

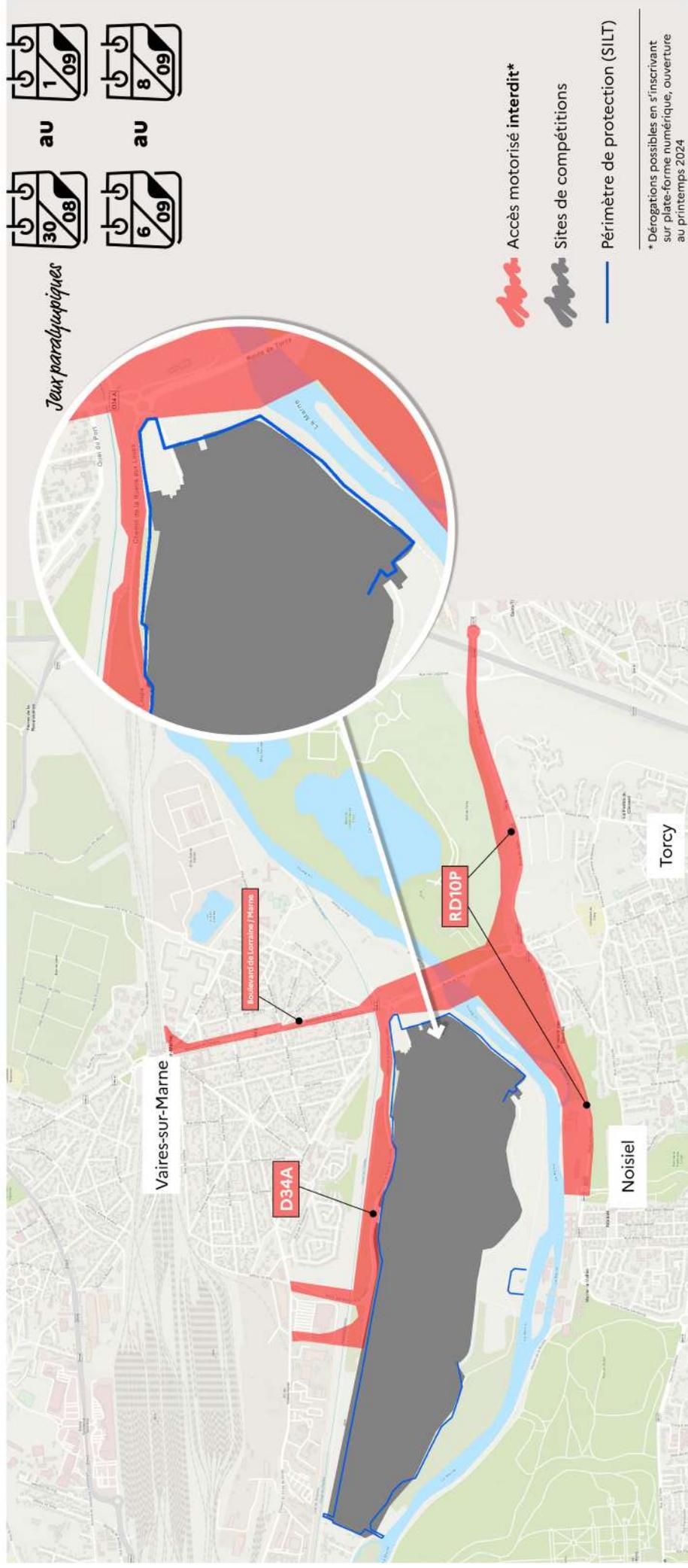


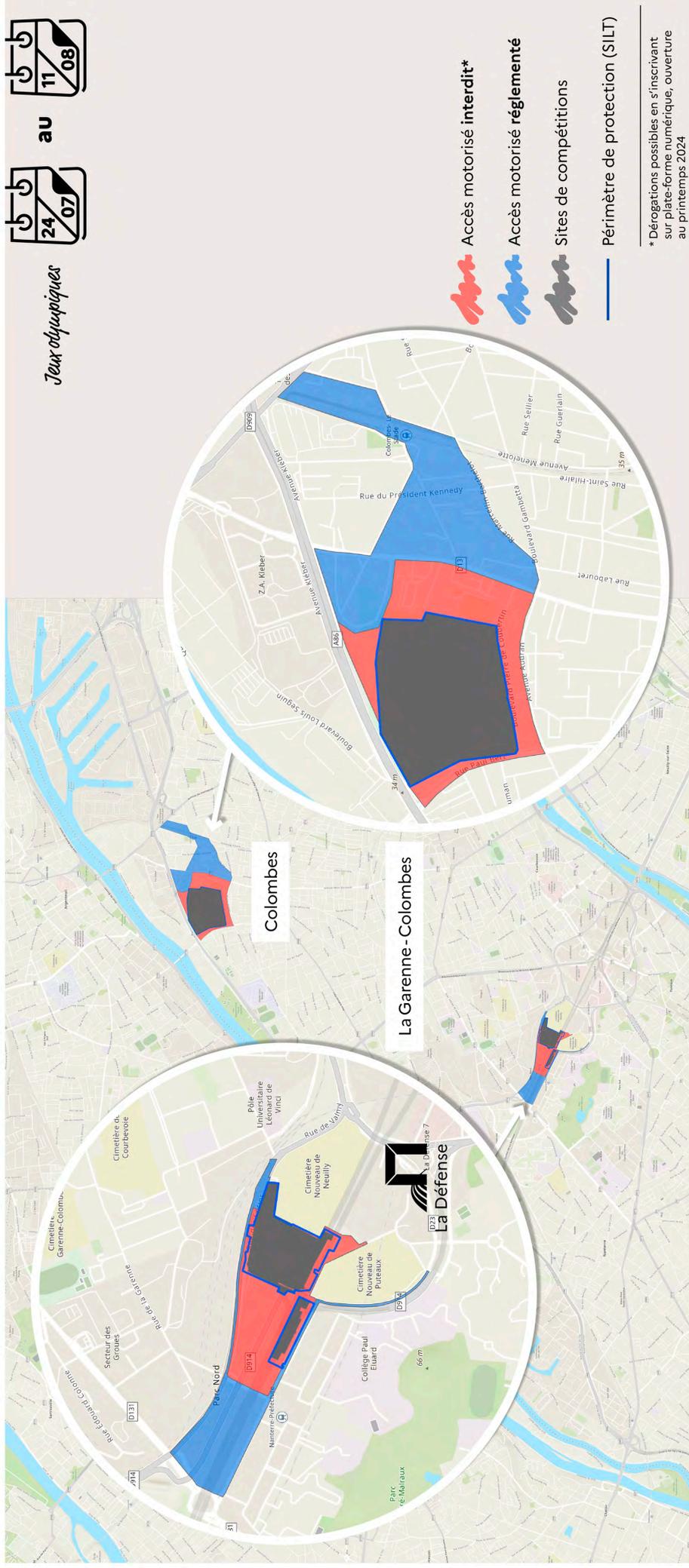




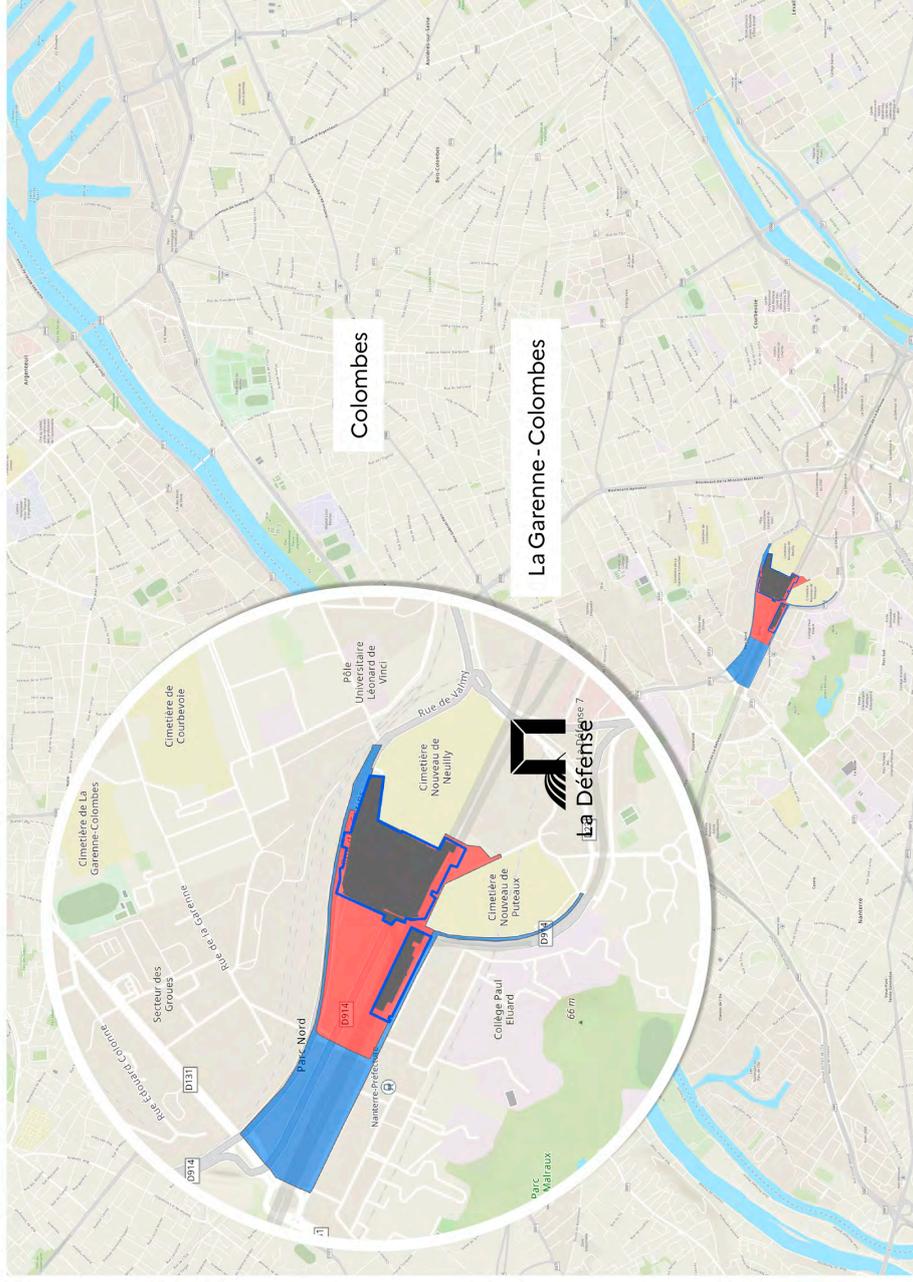


27/07 au 10/08





* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



Jeux paralympiques



au

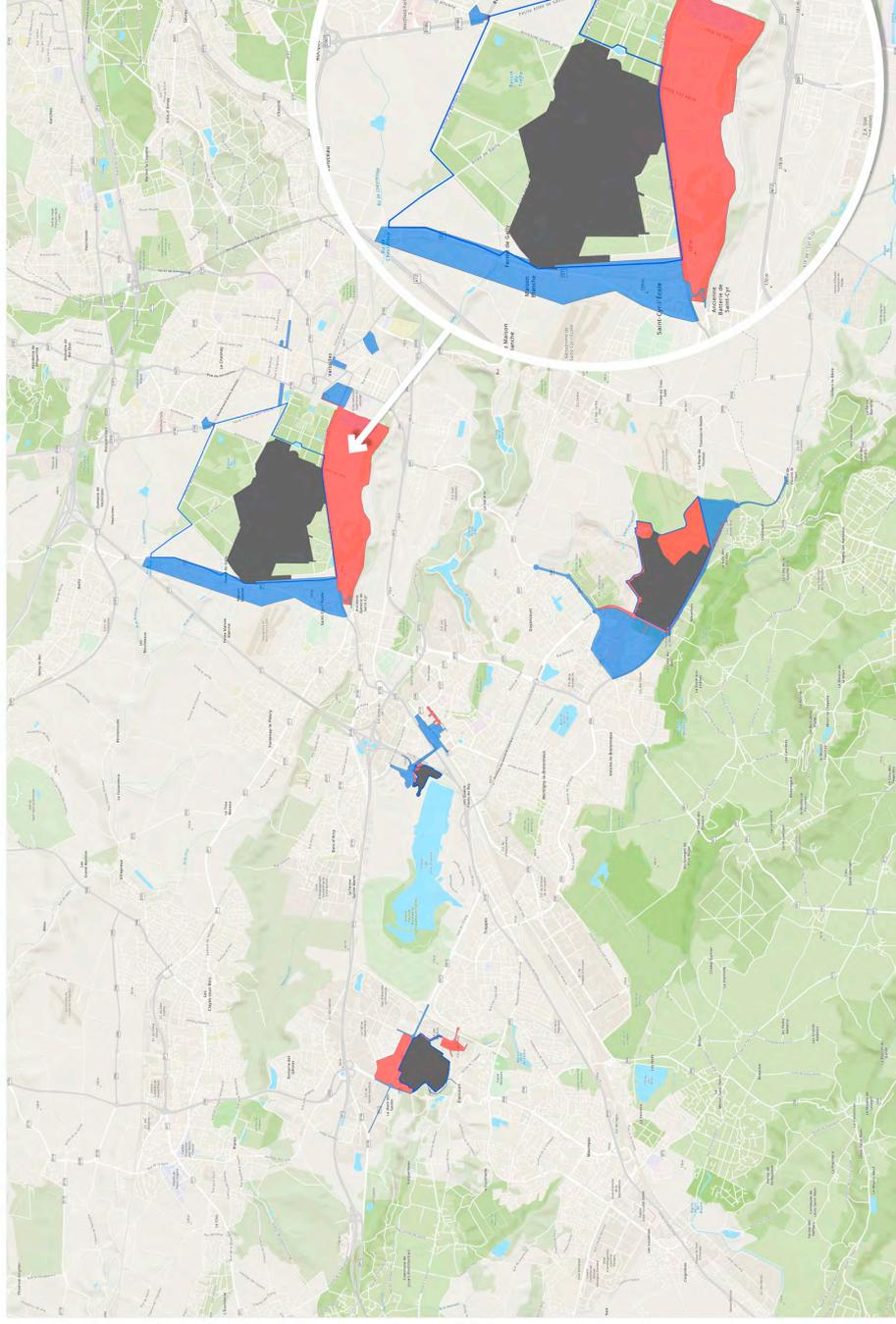


-  Accès motorisé **interdit***
-  Accès motorisé **réglementé**
-  Sites de **compétitions**
-  Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024







Périmètre de circulation du

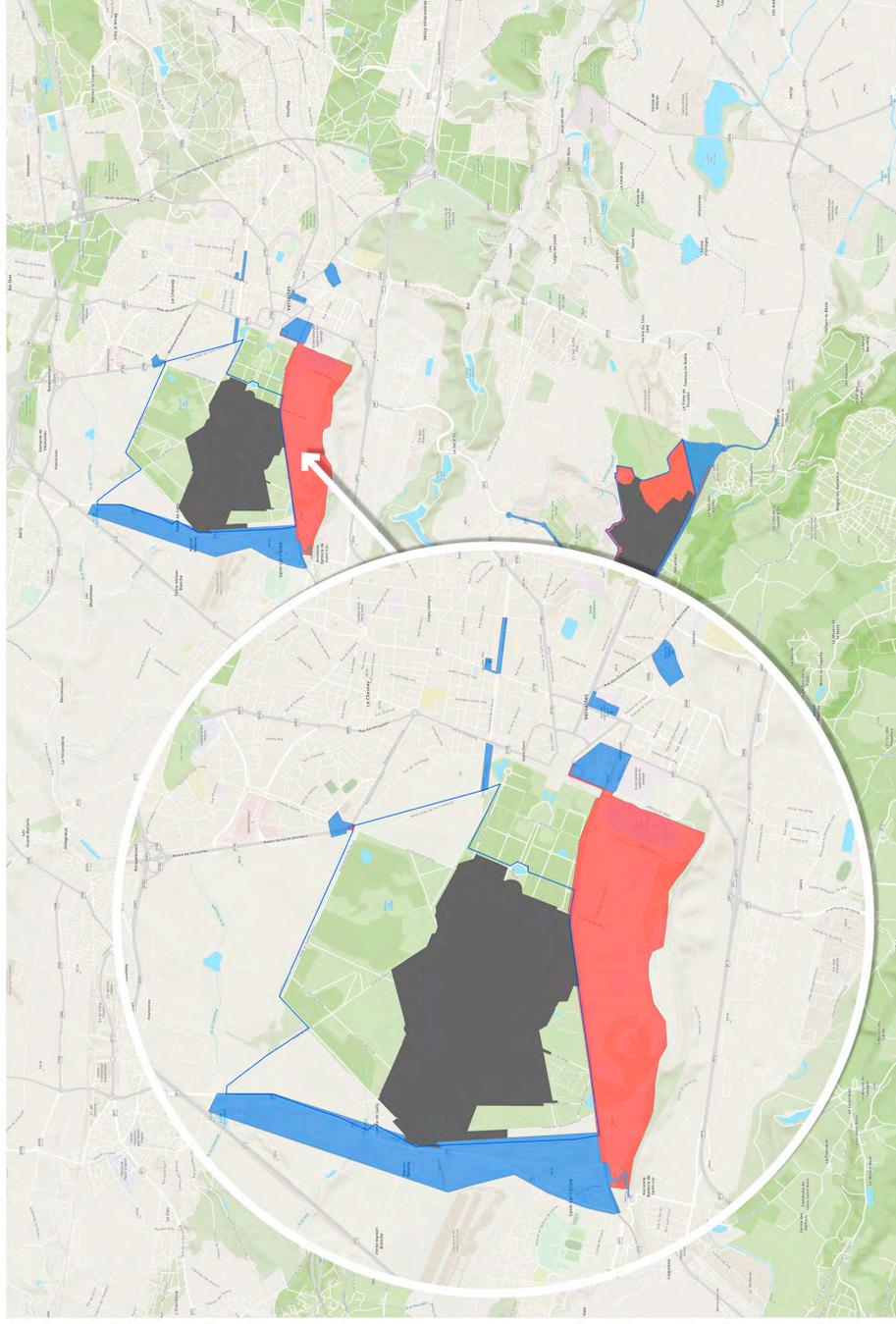
au



Château de Versailles
Dates d'activation du 27/07 au 11/08

-  Accès motorisé interdit*
-  Accès motorisé réglementé
-  Sites de compétitions
-  Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



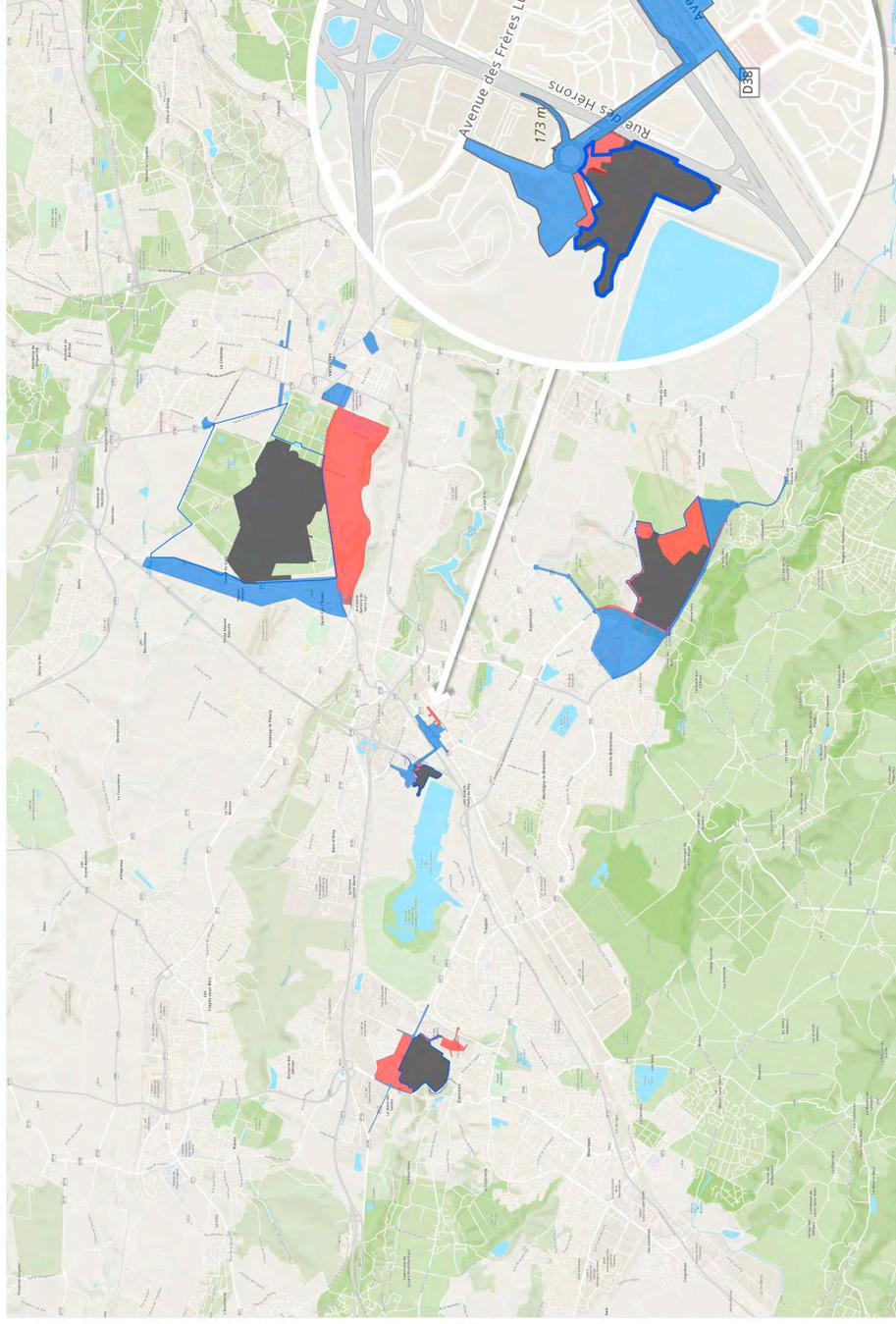
29/08 au **07/09**

Périumètre de circulation du

Château de Versailles
Dates d'activation du 03/09 au 07/09

-  Accès motorisé **interdit***
-  Accès motorisé **réglementé**
-  Sites de compétitions
-  Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



Périmètre de circulation du

au

**Vélodrome National
de Saint-Quentin-en-Yvelines**
Dates d'activation en 2 phases :
01/08 au 02/08 puis 05/08 au 11/08

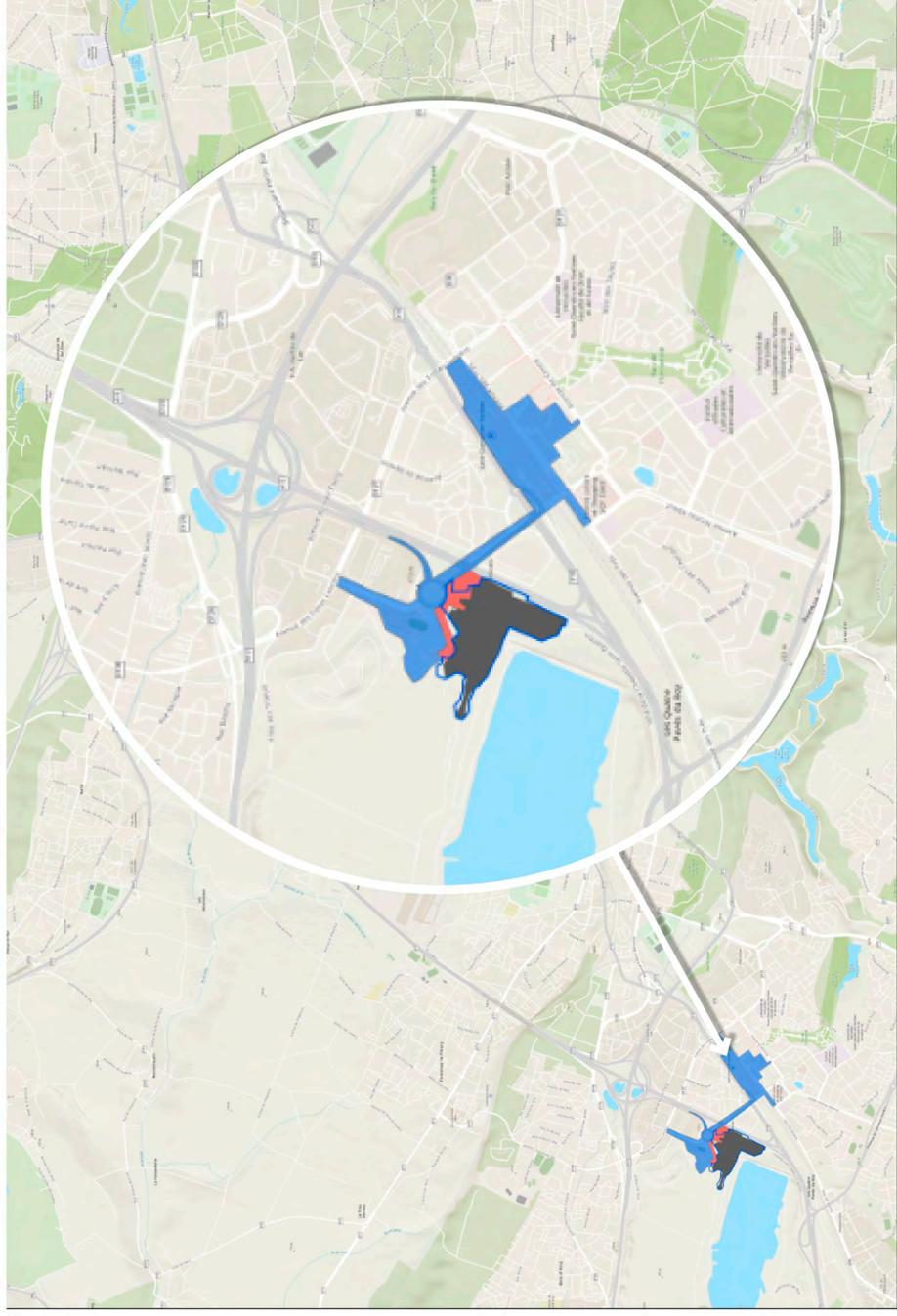
 Accès motorisé interdit*

 Accès motorisé réglementé

 Sites de compétitions

 Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



Périmètre de circulation du

au

**Vélodrome National
de Saint-Quentin-en-Yvelines**
 Dates d'activation du 29/08 au 07/09

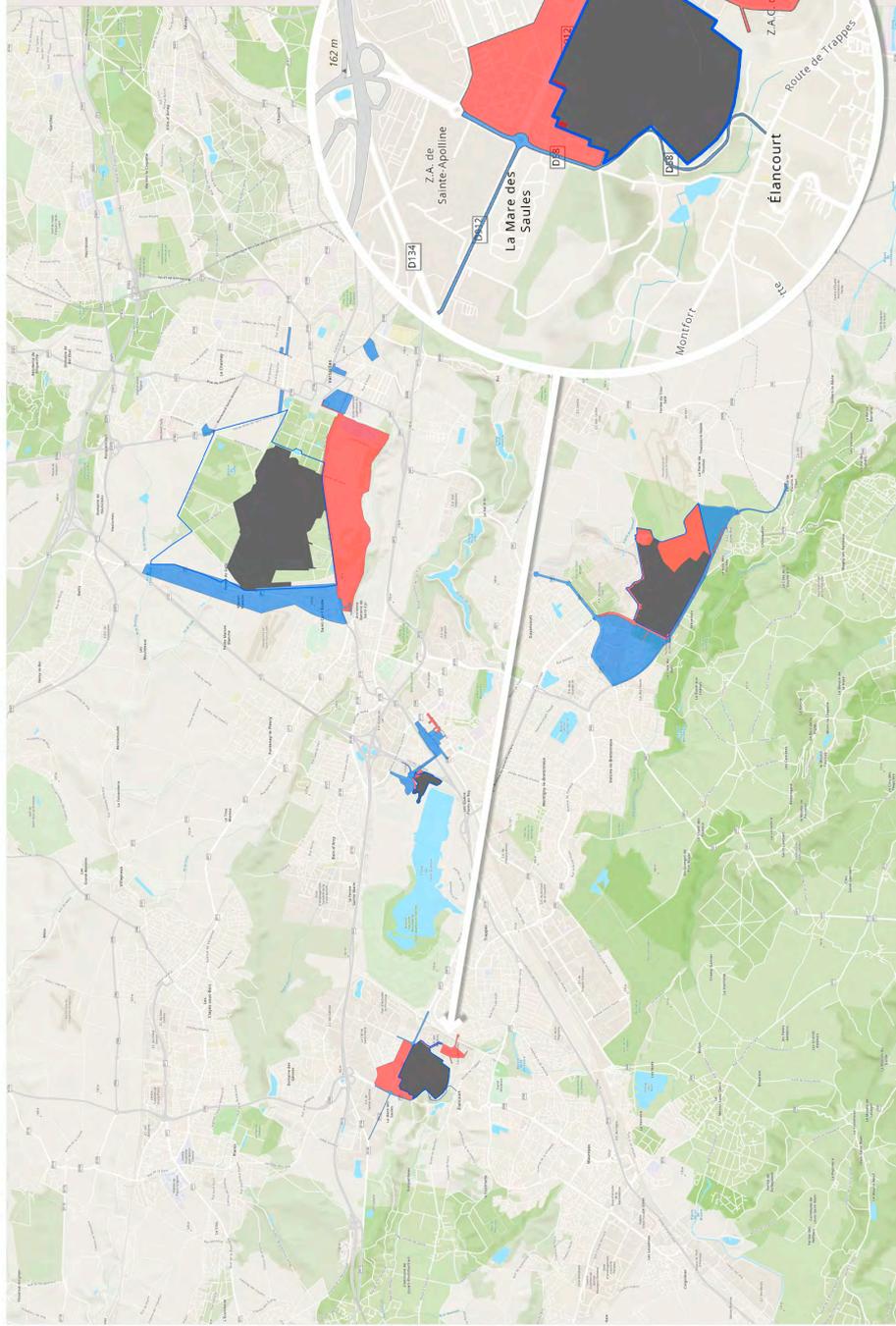
 Accès motorisé interdit*

 Accès motorisé réglementé

 Sites de compétitions

 Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



Périmètre de circulation du

au

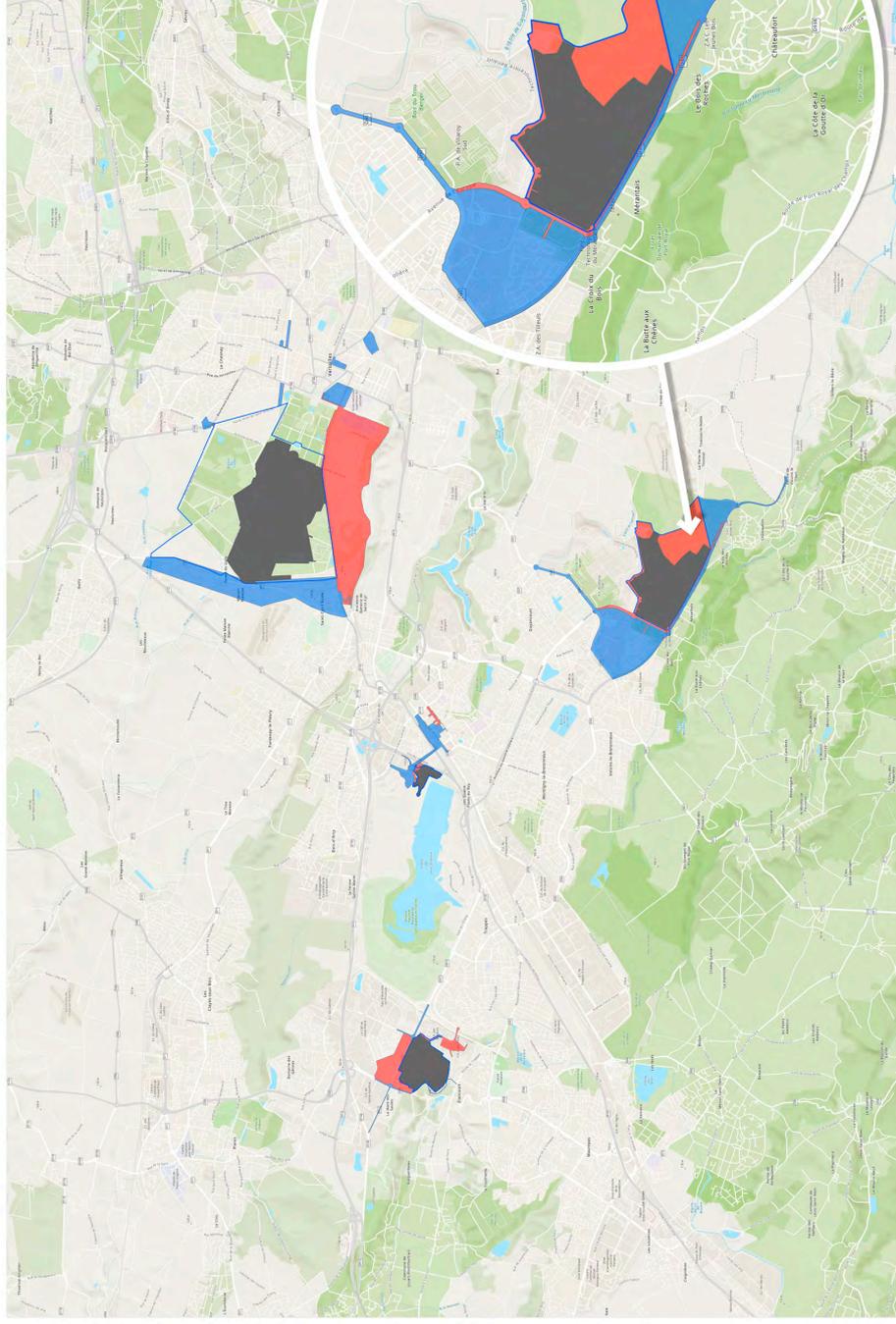


Colline d'Élancourt

Dates d'activation du 28/07 au 29/07

-  Accès motorisé interdit*
-  Accès motorisé réglementé
-  Sites de compétitions
-  Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024



Périmètre de circulation du

au

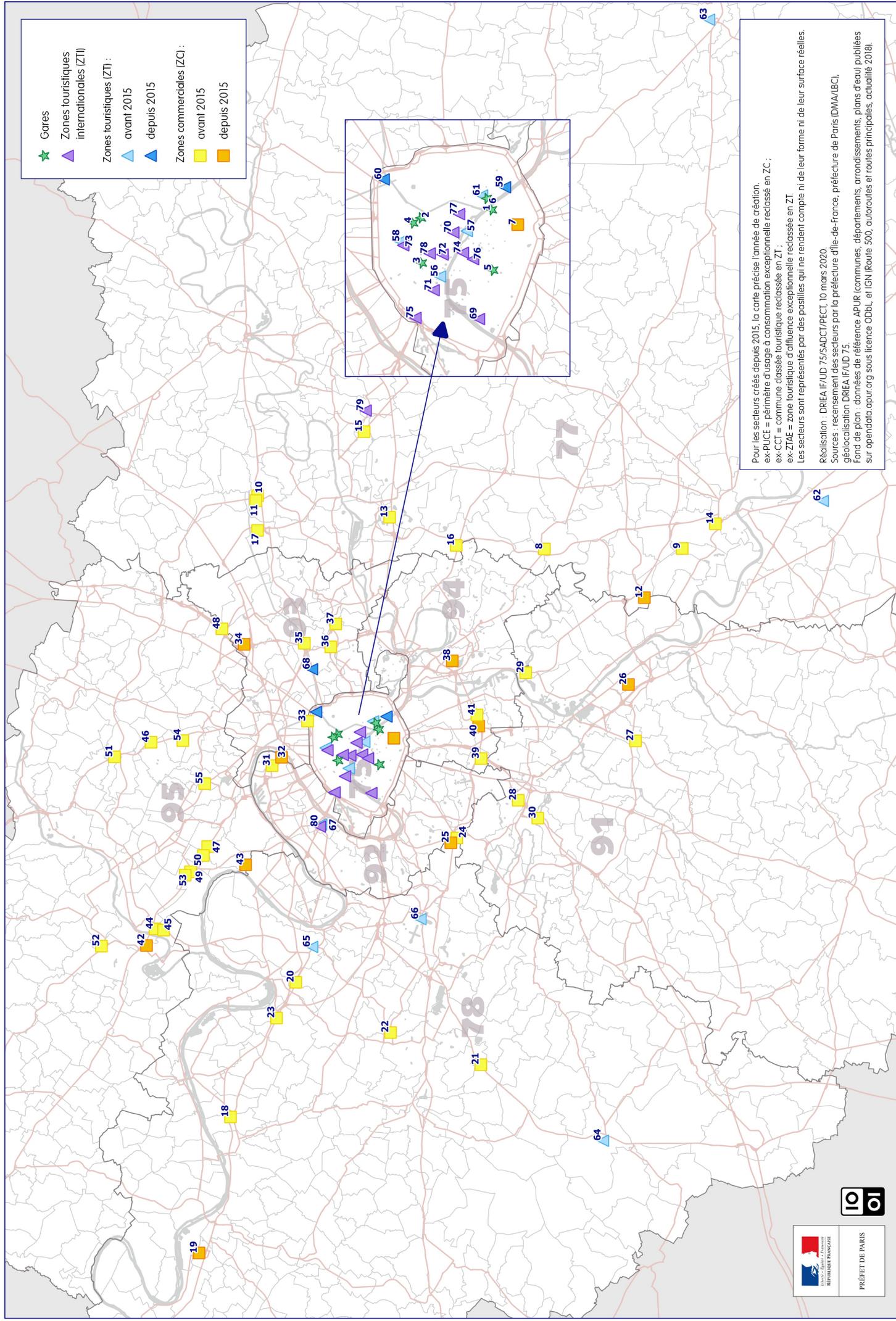


Le Golf National
Dates d'activation en 2 phases :
01/08 au 04/08 puis 07/08 au 10/08

-  Accès motorisé interdit*
-  Accès motorisé réglementé
-  Sites de compétitions
-  Périmètre de protection (SILT)

* Dérogations possibles en s'inscrivant sur plate-forme numérique, ouverture au printemps 2024

Carte des zones touristiques et commerciales



Pour les secteurs créés depuis 2015, la carte précise l'année de création.
 ex-PUCE = périmètre d'usage à consommation exceptionnelle reclassé en ZC ;
 ex-CCT = commune classe touristique reclassée en ZT ;
 ex-ZTAE = zone touristique d'affluence exceptionnelle reclassée en ZT.
 Les secteurs sont représentés par des pastilles qui ne rendent compte ni de leur forme ni de leur surface réelles.

Réalisation : DRIEA I/UD 75/SADCT/PPECT 10 mars 2020
 Sources : recensement des secteurs par la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris (DIMM/IBC), géolocalisation DRIEA I/UD 75
 Fond de plan : données de référence APUR (communes, départements, arrondissements, plans d'eau) publiées sur opendata.apur.org sous licence ODbL, et IGN (Route 500, autoroutes et routes principales, actualisé 2018).

Région Île-de-France : Zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales et gares

Gares	
1	Paris Gare d'Austerlitz 2016
2	Paris Gare de l'Est 2016
3	Paris Gare Saint-Lazare 2016
4	Paris Gare du Nord 2016
5	Paris Gare Montparnasse 2016
6	Paris Gare de Lyon 2016

Zones touristiques	
56	Paris ex-ZTAE Champs-Élysées (partie hors ZTI)
57	Paris ex-ZTAE Rue d'Arcole
58	Paris ex-ZTAE Quartier de la Butte Montmartre (partie hors ZTI)
59	Paris ZI Bercy-Saint Emilion 2018
60	Paris ZI Quartier de la Villette 2019
61	Paris ex-ZTAE Viaduc des arts
62	Fontainebleau ex-CCT Fontainebleau
63	Provins ex-CCT Provins
64	Rambouillet ex-CCT Rambouillet
65	Saint-Germain-en-Laye ex-CCT Saint-Germain-en-Laye
66	Versailles ex-CCT Versailles
67	Courbevoie et Puteaux ex-ZTAE La Défense

Zones touristiques internationales	
69	Paris ZI Beaugrenelle 2015
70	Paris ZI Les Halles 2015
71	Paris ZI Champs-Élysées Montaigne 2015
72	Paris ZI Saint-Honoré - Vendôme 2015
73	Paris ZI Montmartre 2015
74	Paris ZI Saint-Germain 2015
75	Paris ZI Palais des Congrès 2018
76	Paris ZI Rennes - Saint-Sulpice 2015
77	Paris ZI Le Marais 2015
78	Paris ZI Hausmann 2015
79	Serris ZI Val d'Europe 2016
80	Courbevoie et Puteaux ZI Paris La Défense 2019

Zones commerciales	
7	Paris 75 ZC Centre commercial Italie Deux 2018
8	Brie-Comte-Robert 77 ex-PUCE Hâie Passart
9	Cesson 77 ex-PUCE Maisonnement
10	Claye-Souilly 77 ex-PUCE Clos Guignani, Moitte & Souilly
11	Claye-Souilly 77 ex-PUCE Sablons
12	Lieusaint 77 ZC Carré Sénart 2017
13	Lognes 77 ex-PUCE Valorée
14	Melun 77 ex-PUCE Champ de Foire
15	Montévrain, Chanteloup-en-Brie 77 ex-PUCE Clos du Chêne
16	Pontault-Combault 77 ex-PUCE Pontault-Combault
17	Villeparisis 77 ex-PUCE Portes de l'Ambréris
18	Aubergenville 78 ex-PUCE Family Village d'Aubergenville
19	Buchelay 78 ZC Buchelay 2020
20	Chambourcy 78 ex-PUCE RD113
21	Coignières 78 ex-PUCE RN10
22	Les Clayes-sous-Bois 78 ex-PUCE Alpha Park & One Nation Paris
23	Orgeval 78 ex-PUCE RD113
24	Vélizy-Villacoublay 78 ex-PUCE Usines Center & Art de Vivre
25	Vélizy-Villacoublay 78 ZC Vélizy 2 2016
26	Évry 91 ZC Évry 2 2017
27	Flcury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois 91 ex-PUCE Croix Blanche
28	Massy 91 ex-PUCE Massy zone & Leroy Merfin
29	Montgeron 91 ex-PUCE Maurice Garin
30	Villebon-sur-Yvette 91 ex-PUCE Villebon 2
31	Gennevilliers 92 ex-PUCE Chamereines
32	Villeneuve-la-Garenne 92 ZC Qwartz 2016
33	Aubervilliers 93 ex-PUCE Le Millénaire
34	Aulnay-sous-Bois 93 ex-PUCE O' Parinar
35	Bondy 93 ex-PUCE Avenue Gallieni
36	Rosny-sous-Bois 93 ex-PUCE Domus, Rosny 2 & Parc de Nanteuil
37	Villeneuve-la-Garenne 93 ex-PUCE Plateau d'Avron
38	Créteil 94 ZC Créteil Soleil 2018
39	Fresnes 94 ex-PUCE Parc de la Ceriseraie
40	Thiais 94 ZC Belle Épine 2018
41	Thiais 94 ex-PUCE Thiais Village
42	Cergy 95 ZC Les Trois Fontaines 2020
43	Cormeilles-en-Parisis 95 ZC Allées de Cormeilles 2019
44	Eragry 95 ex-PUCE Le Bas Noyer
45	Eragry 95 ex-PUCE La Danne
46	Ezanville 95 ex-PUCE Val d'Ezanville
47	Franconville 95 ex-PUCE Portes du Parisis
48	Gonesse 95 ex-PUCE Zone Paris Nord 2
49	Herblay 95 ex-PUCE Patte-d'Oie & Copistes
50	Montigny-lès-Cormeilles 95 ex-PUCE RD14
51	Montsoult 95 ex-PUCE RNI
52	Osny 95 ex-PUCE L'Oseraie
53	Pierrelaye 95 ex-PUCE Quartier de la Main Pendue
54	Saint-Brice-sous-Forêt 95 ex-PUCE Perruches & Chapelle Saint-Nicolas
55	Saisy-sous-Montmorency 95 ex-PUCE Secteur des Dures Terres

Tableau des dérogations d'accès aux sites durant les Jeux

MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CERT)					
remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Piétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto écoles	Page Non	Non		

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

Notes et références

Notes et commentaires

1. Cass. Crim., 18 dec. 1979, n° 78-92.745 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007061323>
2. Foire Aux Questions (FAQ) accessible à l'adresse suivante :
<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/repos-hebdomadaire-et-jeux-olympiques-questions-reponses>

Tous droits réservés, mai 2024.
Collection « les Fondamentaux » du Medef de l'Est Parisien.

Le MEDEF de l'Est Parisien (93 | 94) est une organisation patronale interprofessionnelle, territoriale et représentative fondée en 1927.

Les marques « MEDEF de l'Est Parisien », « Lettre M » et « mon MEDEF & Moi » sont des marques déposées et protégées.

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**
93+94 - Est Parisien



ORGANISATION PATRONALE INTERPROFESSIONNELLE
TERRITORIALE & REPRÉSENTATIVE FONDÉE EN 1927

SEINE-SAINT-DENIS | VAL-DE-MARNE

WWW.MEDEF9394.ORG

